

**MECENAT EN FAVEUR DE LA REALISATION D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX DE RENOVATION PATRIMONIALE DE L'ANCIEN EVECHE**

**Entre les soussignés :**

La **Ville de Grasse**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2023,

Ci-après dénommée « **la Ville de Grasse** », d'une part

**ET**

**A compléter :**

La **société BRICONAUTES ou BERTRAND VIGOUROUX SA** demeurant à GRASSE (06130).

Ci-après dénommée « **LE DONATEUR** » d'autre part

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Considérant que la ville de Grasse développe une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Considérant que la ville de Grasse réalise des travaux de rénovation patrimoniale de l'ancien évêché, actuel hôtel de Ville consistant à :

- Libérer les espaces du rez-de-chaussée, dévolus au Centre d'Interprétation du Patrimoine ;
- Restituer les arcades de l'aile ouest place du Petit Puy, afin de mettre en relation les espaces du CIAP avec le parvis de la cathédrale ;
- Restituer la forme et la fonction de l'ancienne galerie de liaison entre la tour et le palais de l'Evêque ;
- Restituer ou évoquer les dispositions historiques des salles emblématiques du palais-mairie : salle du conseil, la salle contigüe à la chapelle (accueil du cabinet du maire) ;
- Restituer les dispositions médiévales du dernier étage de la tour dite de l'évêque, aujourd'hui entresolée.

Considérant que la société BRICONAUTES SA s'est proposé de participer à la préservation de ce patrimoine grassois en faisant un don d'un montant de 60 000 euros à la Ville de Grasse afin de l'accompagner dans cette démarche patrimoniale.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

En conséquence, le donateur s'engage à apporter son soutien à la Ville de Grasse par un don à hauteur de soixante mille euros (60 000 euros) à la commune afin de participer au financement de rénovation patrimoniale de l'ancien évêché, actuel hôtel de Ville

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE L'OFFRE**

La participation est limitée à un montant forfaitaire de 60 000 euros, ceci quelles que soient les sujétions prévues ou imprévues rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE REALISATION DE L'OFFRE**

Le donateur s'engage à verser à la Commune la totalité de la somme de 60 000 euros net de taxes dès réception du titre de perception.

La Ville remettra au donateur dès réception un reçu fiscal correspondant au don.

### **ARTICLE 4 – ACCEPTATION PAR LA COLLECTIVITE**

Par délibération en date du 7 novembre 2023, la Commune déclare accepter le présent don.

La Commune déclare s'engager à tout mettre en œuvre pour réaliser les études et travaux jusqu'à leur parfait achèvement. La Commune s'engage à justifier de l'utilisation des fonds auprès du donateur.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien du donateur lors de la communication afférente au don. Les parties définissent ensemble les conditions de cette communication.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal compétent du lieu de l'immeuble.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la Ville de Grasse en l'hôtel de Ville de Grasse – BP 12069 – 06131 GRASSE CEDEX.

A Grasse, le  
Nombres d'exemplaires :

Pour la société

Pour la Ville de GRASSE,  
Le Maire,

Jérôme VIAUD  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 209 RESTAURATION DE L'HOTEL DE VILLE (ANCIEN PALAIS EPISCOPAL)  
ACCEPTATION D'UN DON MANUEL**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAÏL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAÏL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

7 NOVEMBRE 2023

RESTAURATION DE L'HOTEL DE VILLE (ANCIEN PALAIS EPISCOPAL)  
ACCEPTATION D'UN DON MANUEL

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à accepter un nouveau don manuel de 60 000 euros affecté à la restauration de l'ancien Palais Episcopal.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JURIDIQUE	RECETTES	60 000 €

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2541-12,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Considérant que la ville de Grasse développe une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Considérant que la ville de Grasse réalise des travaux de rénovation patrimoniaux de l'ancien évêché, actuel hôtel de Ville, consistant à :

- Libérer les espaces du rez-de-chaussée, dévolus au Centre d'Interprétation du Patrimoine ;
- Restituer les arcades de l'aile ouest place du Petit Puy, afin de mettre en relation les espaces du CIAP avec le parvis de la cathédrale ;
- Restituer la forme et la fonction de l'ancienne galerie de liaison entre la tour et le palais de l'Evêque ;
- Restituer ou évoquer les dispositions historiques des salles emblématiques du palais-mairie : salle du conseil, la salle contiguë à la chapelle (accueil du cabinet du maire) ;
- Restituer les dispositions médiévales du dernier étage de la tour dite de l'évêque, aujourd'hui entresolée.

Considérant que la société BRICONAUTES SA s'est proposé de participer à la préservation de ce patrimoine grassois en faisant un don d'un montant de 60 000 euros à la ville de Grasse, afin de l'accompagner dans cette démarche patrimoniale.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le don manuel de la société BRICONAUTES d'un montant de 60 000 euros ;
- **DIRE** que ce don sera affecté aux travaux de rénovation patrimoniaux de l'ancien évêché, actuel hôtel de Ville ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer pour le compte de la Commune tous documents à intervenir dans cette affaire, notamment la convention de mécénat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 8 NOV. 2023**  
suivent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire,

*Chomell i Belle.*



La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Valérie Copin*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 8 NOV. 2023**

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



### COMMUNE DE GRASSE PLAN LOCAL D'URBANISME

### Révision Générale du PLU

## BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Approbation du PLU en date du 6 Novembre 2018  
Prescription de la modification de droit commun n°1 le 18 Mars 2021

### Modification de droit commun n°1 du PLU

MODIFICATIONS	MISES A JOUR	REVISION GENERALE
Modification simplifiée n°1 du 25/06/2019	MAJ n°1 du 26/12/2019	Révision du PLU du 06/11/2018
Mise en compatibilité DUP du 12/12/2019	MAJ n°2 du 07/06/2021	
	MAJ n°3 du 07/04/2022	
	MAJ n°4 du 02/05/2022	

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

# Modalités de concertation

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Par arrêté municipal en date du 18 mars 2021, complété par un second arrêté municipal le 23 août 2022, le Conseil Municipal a prescrit le lancement d'une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grasse.

L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendu le 7 août 2023 a soumis la procédure de modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale.

A cet effet, conformément aux articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme, une délibération précisant les modalités de la concertation a été prise par le Conseil Municipal le 26 septembre 2023.

## Extrait de la délibération

### OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

### MODALITES DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie durant toute la durée de la concertation ;

A partir du 27 septembre 2023 09H00 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20230926-2023-168-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Ce registre sera mis à disposition :

- En Mairie de Grasse, au service urbanisme, Espace Roure 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, aux jours et heures d'ouverture, à savoir :
  - Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00
- Sur le site de la commune : <http://www.ville-grasse.fr/urbanisme.html>

Les contributions des citoyens pourront également être transmises par courriel à l'adresse [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr)

Les contributions des citoyens pourront être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : service urbanisme – ville de Grasse espace Roure, 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE.

Par les mêmes voies et à partir du 27 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux.

La clôture de la concertation interviendra le 27 octobre 2023 à 12H00. Un conseil municipal sera organisé le 7 novembre 2023, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

Je vous demande de bien vouloir :

- DECIDER de soumettre le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Grasse à évaluation environnementale ;
- SOUMETTRE le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU intégrant l'évaluation environnementale à l'avis des personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- ORGANISER, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable, ouverte par Monsieur le Maire ;
- APPROUVER les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- DIRE que la présente délibération sera affichée jusqu'à la clôture de la concertation en mairie.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le 27 SEP. 2023  
suivent les signatures  
POUR EXTRA CONFORME  
Le Maire,

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le 27 SEP. 2023

## Actions de concertation

### Les moyens d'information

- **Rajout d'un onglet sur le site internet de la ville de Grasse** avec mise à disposition de l'arrêté municipal du 23 août 2022 portant prescription de la modification de droit commun n°1 du PLU, dès sa publication.

---

Arrêté modifié en date du 23 août 2022

Arrêté modifié en date du 23 août 2022 portant prescription de la modification de droit commun n°1 du PLU - [Consulter](#)

---

- **Complément de cet onglet sur le site internet de la ville de Grasse** avec mise à disposition du dossier complet:
  - Arrêté municipal de lancement de la procédure du 18 mars 2021 et son complément du 23 août 2022
  - Ensemble du dossier (tel qu'envoyé à l'autorité environnementale) : rapport de présentation, règlement, inventaire du patrimoine, OAP, liste des emplacements réservés, zonage, annexes...
  - Délibération du 26 septembre 2023 pour détermination des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique

## Modification de droit commun N°1 du PLU révisé de Grasse

[Arrêté modifié en date du 18 mars 2021](#)

[Arrêté modifié en date du 23 août 2022 portant prescription de la modification de droit commun n°1 du PLU](#)

[Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2023](#)

### AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de Grasse, préalablement à évaluation environnementale, nécessité en raison de l'extension de la zone industrielle des Bois de Grasse, zone UGi.

Cette mise à disposition du dossier a lieu à partir du mercredi 27 septembre 2023 jusqu'à la clôture de la concertation prévue au 27 octobre à 12H00 et se déroulera à l'accueil du Service de l'Urbanisme de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Les contributions citoyennes peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) ou consignées sur le registre papier ou par courrier adressé à service urbanisme – ville de Grasse, espace Roure, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Le Conseil Municipal de Grasse tirera le bilan de cette concertation, à l'issue de cette mise à disposition du public.

Consultez le dossier complet :

- [Sommaire](#)
- [Rapport de présentation](#)
- [Règlement](#)
- [Annexe du règlement - Inventaire patrimoine bâti](#)
- [Inventaire du patrimoine bâti situé dans des OAP](#)
- [Orientations d'Aménagement et de Programmation stratégiques \(OAP 1 à 6\)](#)
- [Liste des Emplacements Réservés et Servitudes de Localisation](#)
- [Plan de zonage d'ensemble](#)
- [Plan de zonage Nord-Ouest](#)
- [Plan de zonage Nord-Est](#)
- [Plan de zonage Sud-Ouest](#)
- [Plan de zonage Sud-Est](#)
- [Porter à connaissances des zones humides](#)
- [Porter à connaissances des risques technologiques](#)

- **Complément de cet onglet le 17 octobre 2023 sur le site de la ville de Grasse avec mise à disposition du dossier d'évaluation environnementale daté du 17 octobre 2023.**

### Extrait du site internet de la ville de Grasse

#### Modification de droit commun N°1 du PLU révisé de Grasse

[Arrêté modifié en date du 18 mars 2021](#)

[Arrêté modifié en date du 23 août 2022 portant prescription de la modification de droit commun n°1 du PLU](#)

[Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2023](#)

[Avis conforme n° CU-2023-3451 de la MRAe](#)

### AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de Grasse, préalablement à évaluation environnementale, nécessité en raison de l'extension de la zone industrielle des Bois de Grasse, zone UGi.

Cette mise à disposition du dossier a lieu à partir du mercredi 27 septembre 2023 jusqu'à la clôture de la concertation prévue au 27 octobre à 12H00 et se déroulera à l'accueil du Service de l'Urbanisme de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Les contributions citoyennes peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) ou consignées sur le registre papier ou par courrier adressé à service urbanisme – ville de Grasse, espace Roure, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Le Conseil Municipal de Grasse tirera le bilan de cette concertation, à l'issue de cette mise à disposition du public.

[Rapport de présentation version évaluation environnementale version 17-10-2023](#)

Consultez le dossier complet :

- [Sommaire](#)

- **Parution dans le journal municipal « Le Kiosque »** de plusieurs articles annonçant la procédure et les modalités de concertation.

### **MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ**

Dans le cadre de la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé par arrêté municipal du 18 mars 2021 visé en sous-préfecture à cette même date, le Maire a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la Ville de Grasse.

Cette modification porte sur les objectifs suivants : valorisation de la biodiversité en centre-ville ; renforts des servitudes piétonnes ; modifications rédactionnelles et graphiques ; mise à jour des emplacements réservés ; prise en compte des porters à connaissance. Une délibération du conseil municipal déterminera les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Cet arrêté a été affiché aux lieux habituels pendant 2 mois à compter du 19 mars 2021, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme et il peut être consulté en mairie et au service planification de la Ville de Grasse.

*Extrait du Kiosque de Septembre 2021*

### **COMMUNE DE GRASSE**

#### **Évolution de la prescription de la modification N°1 du plan local d'urbanisme révisé de Grasse**

Par arrêté du 18 mars 2021, le Maire a prescrit la modification n°1 du PLU révisée de Grasse. Un arrêté de mise à jour des objectifs poursuivis par cette modification a été édicté le 23 août 2022, visé en sous-préfecture le 7 septembre 2022 : suppression du renfort des servitudes piétonnes ; ajout de la modification des OAP III et V.

Cet arrêté a été affiché aux lieux habituels pendant 2 mois à compter du 8 septembre 2022, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme et il peut être consulté en mairie et au service planification de la ville de Grasse.

*Extrait du Kiosque d'Octobre 2022*

- Parution dans Nice Matin, journal départemental

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

## **AVIS ADMINISTRATIFS**

COMMUNE DE GRASSE

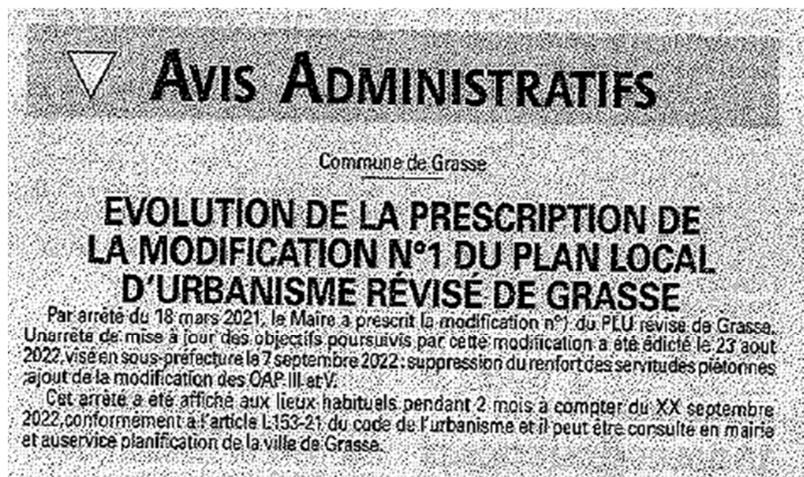
### **PRESCRIPTION**

DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ DE GRASSE

Par arrêté du 18 mars 2021, visé en sous-préfecture à cette même date, le Maire a prescrit la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) révisé de Grasse. Cette modification porte sur les objectifs suivants: valorisation de la biodiversité en centre-ville; renforts des servitudes piétonnes; modifications rédactionnelles et graphiques; mise à jour des emplacements réservés; prise en compte des porters à connaissance. Une délibération du conseil municipal déterminera les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Cet arrêté a été affiché aux lieux habituels pendant 2 mois à compter du 19 mars 2021, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme et il peut être consulté en mairie et au service planification de la ville de Grasse.

Extrait de l'édition de Nice Matin du 15 juin 2021



**AVIS ADMINISTRATIFS**

Commune de Grasse

**EVOLUTION DE LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ DE GRASSE**

Par arrêté du 18 mars 2021, le Maire a prescrit la modification n°1 du PLU révisé de Grasse. Un arrêté de mise à jour des objectifs poursuivis par cette modification a été édicté le 23 août 2022, visé en sous-préfecture le 7 septembre 2022: suppression du renfort des servitudes piétonnes, ajout de la modification des OAP III et V.

Cet arrêté a été affiché aux lieux habituels pendant 2 mois à compter du XX septembre 2022, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme et il peut être consulté en mairie et au service planification de la ville de Grasse.

Extrait de l'édition de Nice Matin du 28 septembre 2022

## **AVIS ADMINISTRATIFS**

COMMUNE DE GRASSE

### **CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC**

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé de Grasse, préalablement à évaluation environnementale.

Cette mise à disposition a lieu à partir du mercredi 27 septembre 2023 jusqu'au 27 octobre à 12H00 et se déroulera à l'accueil du Service de l'Urbanisme de Grasse, 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse aux horaires d'ouverture au public habituels.

Les contributions citoyennes peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) ou consignées sur le registre papier ou par courrier postal adressé à service urbanisme - ville de Grasse, espace Roure, 57, avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse.

Une version numérique du dossier de concertation du public est consultable sur le site internet de la ville de Grasse : <http://www.ville-grasse.fr/urbanisme.html>

Le Conseil Municipal de Grasse tirera le bilan de cette concertation, à l'issue de cette mise à disposition du public.

Extrait de l'édition de Nice Matin du 9 octobre 2022

- **Affichage dans les mairies annexes d'un avis de mise à disposition du public**

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de transmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE DE GRASSE

### Avis de mise à disposition du public

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de Grasse, préalablement à évaluation environnementale, nécessité en raison de l'extension de la zone industrielle des Bois de Grasse, zone UGi.

Cette mise à disposition du dossier a lieu à partir du **mercredi 27 septembre 2023 jusqu'à la clôture de la concertation prévue au 27 octobre à 12H00** et se déroulera à l'accueil du Service de l'Urbanisme de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Les contributions citoyennes peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) ou consignées sur le registre papier ou par courrier adressé à service urbanisme – ville de Grasse, espace Roure, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Une version numérique du dossier de concertation du public est consultable sur le site internet de la ville de Grasse : <http://www.ville-grasse.fr/urbanisme.html>

Le Conseil Municipal de Grasse tirera le bilan de cette concertation, à l'issue de cette mise à disposition du public.

Par la Grasse, le 27 septembre 2023  
Maire,  
Jérôme VIAUD  
Président de la CA du Pays de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

## Moyens d'expression

La commune a recueilli les remarques des administrés sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grasse par la mise à disposition d'un registre de concertation à l'accueil du service urbanisme de la Mairie de Grasse, et par la réception de courriel à l'adresse [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) et courriers postaux.

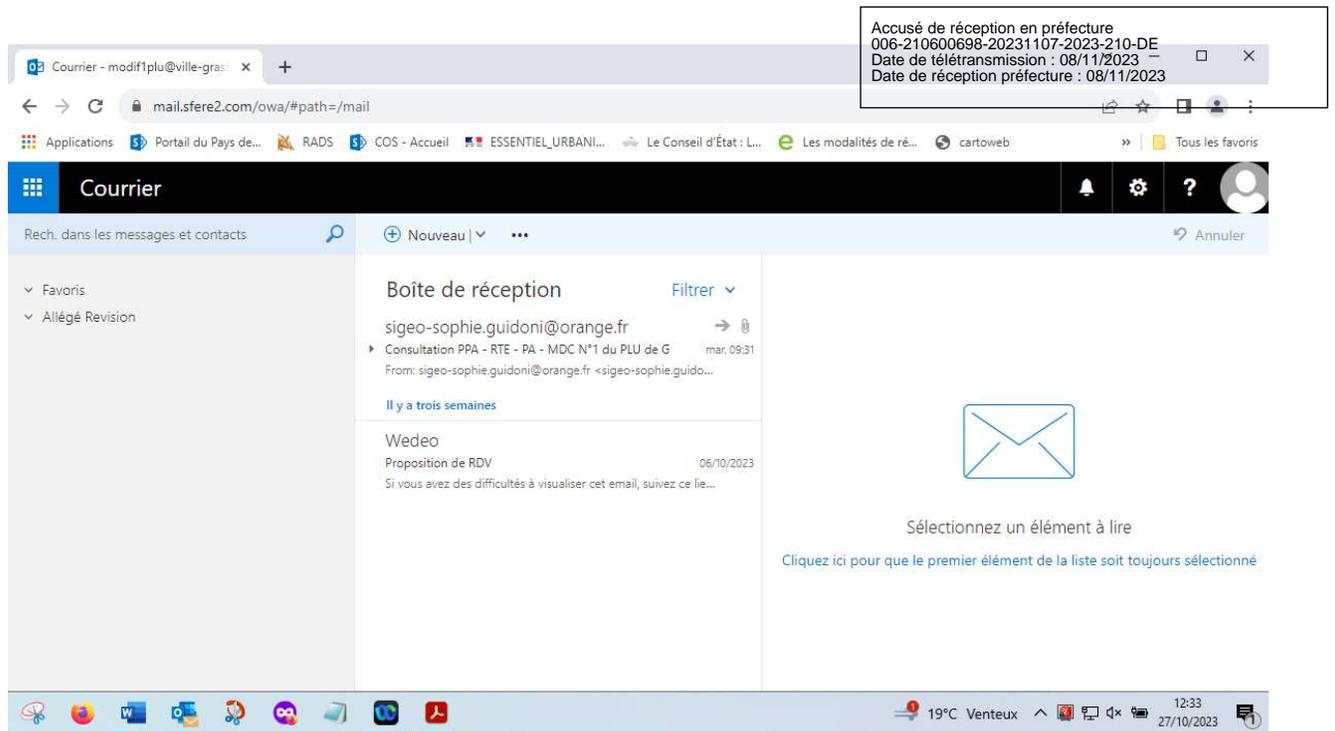
- **Réception de courriers postaux :**

Aucun courrier n'a été reçu dans les délais impartis de la concertation publique.

- **Création d'une adresse mail dédiée à la procédure**

Afin de permettre aux administrés d'adresser leurs remarques de façon dématérialisée, une adresse mail spécifique a été créée : [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr)

A l'issue de la concertation, deux courriels ont été reçus sur cette adresse :



Extrait de la boîte de réception des emails [modif1plu@ville-grasse.fr](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr) à 12H33 le 27/10/2023

1/ email reçu le 6/10/2023 de WEDEO :



## Production de vidéos motion design pour votre entreprise

Agence de motion design, Wedeo réalise des vidéos marketing dynamiques et efficaces, à des prix très attractifs. Forte de son expérience, l'agence motion design vous propulse dans un monde créatif d'illustrations. Notre studio propose un accompagnement et des formations YouTube Ads pour la diffusion des vidéos.



➡ Cet email est un SPAM publicitaire. Il n'en est pas tenu compte.

## 2/ email reçu de SIGEO – prestataire RTE - le mardi 24/10/2023 ci-dessous

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

 sigeo-sophie.guidoni@orange.fr  
mar. 24/10, 09:31  
Allégé Revision

Répondre à tous

Vous avez transféré ce message le 24/10/2023 19:13.

 2023\_82\_PA\_PLU\_Grasse... 143 Ko  
 23 10 09 NM CONSEIL ... 197 Ko  
 ANNEXE EBC\_2023\_82\_P... 178 Ko  
 O 57

Afficher tout (5 pièce(s) jointe(s) (4 Mo)) Télécharger tout

**From:** sigeo-sophie.guidoni@orange.fr <sigeo-sophie.guidoni@orange.fr>  
**Sent:** Tuesday, October 24, 2023 9:22 AM  
**To:** 'modif1plu@ville-grasse.fr/urbanisme.html' <modif1plu@ville-grasse.fr/urbanisme.html>  
**Cc:** 'secretariat-de-direction.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr' <secretariat-de-direction.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr>; 'SIGEO - Julien BRUN' <sigeo@wanadoo.fr>; 'rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com' <rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com>  
**Subject:** Consultation PPA - RTE - PA – MDC N°1 du PLU de Grasse

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier de réponse et ses annexes du Réseau de Transport d'Electricité.

Vous en souhaitant bonne réception,

Salutations,

Sophie GUIDONI

 SIGEO - Prestataire RTE – Activité Urbanisme

Le courrier SIGEO prestataire RTE est joint à ce bilan de la concertation. il évoque l'avis de RTE en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et à très haute tension. Il rappelle sous forme de liste, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité présents sur le territoire de Grasse.

Par suite, il émet 3 points d'observations :

- Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4). A ce titre et s'agissant des plans de servitudes, RTE constate que les ouvrages électriques listés sont bien représentés. S'agissant de la liste des servitudes, RTE attire l'attention sur l'exacte appellation et le niveau des servitudes I4 à libeller les servitudes et les coordonnées du groupe de maintenance réseaux sur le territoire. Ces indications doivent permettre de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

- Le règlement. RTE demande l'intégration de mentions rédigées suivantes

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages.* »

- Incompatibilité avec les espaces Boisés Classés (EBC). Les servitude I4 d'établissement et d'entretien sont incompatibles avec le classement EBC des terrains sur lesquels sont situés certains ouvrages. RTE demande donc le report, sur les documents graphiques, des tracés de recul le long des ouvrages

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

RTE sollicite également de modifier les Espaces Boisés Classés du PLU en vigueur :

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC pour les liaisons :

- **Ligne aérienne 225kV N0 1 BIANCON-PLAN-DE-GRASSE**
- **Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUGINS-PLAN-DE-GRASSE**
- **Liaison souterraine 63kV N0 2 PLAN-DE-GRASSE-PEYMEINADE**

Enfin, RTE sollicite de vérifier le bon respect des distances d'implantation des EBC sous l'ouvrage :

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de réception en préfecture : 08/11/2023

• **Ligne aérienne 63kV N°1 LOUP (LE)-PLAN-DE-GRASSE**

En réponse à cette observation, la ville de Grasse indique que les modifications rédactionnelles du règlement du PLU seront prises en compte à partir du dire que RTE ré-éditera à l'occasion de l'enquête publique prochaine. Le règlement sera complété dans ses dispositions générales et particulières pour identifier les ouvrages RTE en tant qu'équipements publics dérogatoires.

S'agissant en revanche de l'incompatibilité des EBC aux exigences liées à la nature de ces ouvrages, ces modifications ressortent de la compétence d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, en vertu du code de l'urbanisme. Ainsi, ces réductions d'Espaces Boisés Classés ne pourront être mises en œuvre qu'à l'occasion de la révision prochaine du PLU de Grasse, la ville ayant pris note de l'importance de cette exigence.

• **Mise à disposition d'un registre à l'accueil de l'urbanisme**

Le registre était accompagné du dossier complet de modification n°1 du PLU, de l'avis de l'autorité environnementale du 7 août 2023 et de la délibération des modalités de concertation du 26 septembre 2023.

DEPARTEMENT ALPES MARITIMES  
COMMUNE GRASSE 06.130

### Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

relatif à : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PU REVISE DE LA COMMUNE DE GRASSE

lieu de la concertation : Services Urbanisme Grasse  
57 av. Pierre Semard 06.130 GRASSE

ref. 501 071

### Registre de concertation du public

Concertation préalable à : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 PU REVISE DE GRASSE

→ Préalable à l'évaluation environnementale - au 11/08/2023 - BUIS du 31/08/2023 soumettant le projet de modification N°1 du PU de Grasse d'évaluation environnementale, pour ce qui concerne l'extension du parc industriel de Bois de Grande et de la Zone UGI correspondante.

En exécution de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL DE GRASSE en date du 26 SEPTEMBRE 2023, sous le contrôle de l'ajalir le 27/09/2023  
je soussigné(e) JEROME VAUD, Maire de Grasse  
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

à GRASSE le 27/09/2023

(1) Conseil Municipal  
Comité Directeur  
Comité Consultatif

(2) Maire de ... Président du...

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été formulée sur ce registre. Seule est à relever la remise en mains propres, le 26 octobre 2023 à 14H30, du projet de dire non signé de l'association GrassEnvironnement.

OBSERVATIONS DU PUBLIC
Le 27/09/2023 9h00 = OUVERTURE
Recy le 26/10/2023 en mains propres, le projet de dire de GrassEnvironnement bien signé, agrafé au registre
Le 21/10/2023 = 12h. CLÔTURE

1/ le projet de dire de GRASSEENVIRONNEMENT remis le 26 octobre 2023 ci-dessous :

L'association GrassEnvironnement a déposé une contribution étayée de nombreuses pages, dont la consistance est développée ci-dessous et à laquelle la commune de Grasse apporte les éléments de réponses autant que faire se peut. Le courrier est joint au présent bilan en annexe.

L'association GrassEnvironnement dans son introduction soutient les efforts pour assurer la préservation des espaces verts interstitiels, la création de squares ou d'espaces verts publics à destination des habitants riverains et la préservation des espaces agricoles. Ce point est retenu comme un point favorable au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Grasse.

L'association indique s'être focalisée dans son analyse aux chapitres qui lui ont semblé essentiels pour la vie des habitants et être de sa compétence.

*La commune de Grasse a pu lui préciser qu'à l'occasion de l'enquête publique sur le dossier, elle disposera du temps pour étudier l'ensemble des éléments du dossier. L'association a convenue de cette méthodologie.*

L'association souhaite également que les adjoints de quartier soient systématiquement informés par email dès l'ouverture de toute procédure de concertation.

*La commune de Grasse a pris bonne note de cette suggestion supplémentaire d'information du public.*

L'association relève et apprécie la clarté, la précision la compréhension et l'aisance à lire et comprendre le dossier, ainsi que le parti-pris des explications avant/après.

*La commune de Grasse se réjouit de ce point positif.*

Les points suivants sont abordés dans la contribution de l'association. Ils sont regroupés par thématiques :

- ❖ Concernant les normes de stationnement, l'association souhaite qu'une réflexion d'ensemble et globale soit amorcée à propos du stationnement et plus particulièrement prenant en considération la fin de la période de concession de longue durée.

*La commune de Grasse retient avec intérêt cette proposition de réflexion globale et indique qu'elle aura tout son intérêt dans la procédure de révision générale du PLU qui sera prochainement programmée, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU au SCOT'OUEST.*

- ❖ L'association suggère d'unifier les sous-zonages UJ, UJa, UJb, estimant que les différences de prescriptions sont anodines.

*La commune de Grasse prend bonne note de cette proposition. Pour autant, les localisations de ces zonages sur le territoire communal méritent d'amorcer une analyse fine quant aux caractéristiques de ces zones, ce qui pourra être mis en œuvre à l'occasion de la procédure de révision précitée.*

- ❖ L'association se questionne sur la compréhension de la modification de l'espace de représentation le long de la route de Cannes et plus particulièrement sur la définition des espaces perméables qui réduisent la proportion des espaces verts, l'association n'étant pas favorable à une réduction des espaces verts. Elle se questionne aussi sur le linéaire concerné par cet espace de représentation.

*La commune de Grasse a pu porter une clarification de cette prescription en indiquant d'une part que la définition des espaces perméables est insérée dans le lexique du règlement du PLU section G, et d'autre part, que les espaces perméables qui ne sont à contrario ni imperméabilisés de toute sorte ni espaces verts, dont le terme est également défini dans le même lexique, permettent d'organiser l'aménagement des abords de la route de Cannes, par des cheminements piétonniers et du stationnement perméables, tout en mettant en œuvre une solution efficace dans la lutte contre le ruissellement des eaux de pluie et leur absorption naturelle. Tel qu'il figure aux plans, l'espace de représentation est linéaire depuis le drive Auchan jusqu'à Axe 85.*

- ❖ L'association relève l'absence d'une partie de la phrase concernant l'implantation des bâtiments en zone UGi . Par ailleurs, elle demande à ce que le recul de l'implantation des bâtiments industriels par rapport aux limites séparatives de zones pavillonnaires soit porté à 10 mètres et lieu de 5 mètres pour protéger les populations des risques SEVESO

*La commune de Grasse précise qu'à l'intérieur d'une même zone UGi qui peut donc contenir plusieurs unités foncières, supposant donc plusieurs limites séparatives, il ne serait soutenable d'imposer le recul de 10 mètres proposé. En revanche, la proposition d'imposer un recul qui ne puisse être inférieur à 10 mètres entre l'unité foncière d'un projet industriel relevant d'une zone UGi et les limites séparatives d'une zone pavillonnaire mitoyenne de cette unité foncière de projet est une solution participative de la sécurité des populations face aux risques industriels. Pour autant, toutes les zones ne décomptent pas d'installation SEVESO et l'implantation de nouvelles installations SEVESO nécessitent en terme d'instruction le dépôt d'un formalisme d'autorisation d'urbanisme supposant l'ouverture d'une concertation publique permettant d'apprécier au cas par cas la mise en protection des populations alentours, sur un rayon plus étendu que la seule zone pavillonnaire limitrophe en terme de zonage. En effet, les bâtiments annexes aux activités industrielles tel que les réfectoires ou les bâtiments administratifs n'ont pas vocation à respecter un recul de 10 mètres. L'appréciation d'une telle modification du recul dans ces cas de figure mériterait une analyse de terrain et une étude d'impact des incidences sur les activités industrielles et commerciales alentour, sur l'ensemble des zones industrielles et une participation citoyenne active avec chaque zone pavillonnaire concernée qui trouvera toute sa place dans le cadre de la révision à diligenter. Les limites des zones UGi peuvent être rationalisées le cas échéant, selon un diagnostic de levé de terrain.*

- ❖ L'association demande à ce que le Cyrès, arbre vieux de près de deux cent ans, et dorénavant situé sur le domaine public, des suites de l'élargissement du chemin Sainte Marguerite en 1987, puisse être protégé en tant qu'arbre isolé à protéger.

*La commune de Grasse retient la pertinence de cette proposition. Pour autant et compte tenu du projet du BHNS et des échanges avec le Département06, la protection des arbres qui avait initialement été apposée dans le cadre de ce projet de modification du PLU a été supprimée en conséquence.*

- ❖ Il est demandé d'ajouter la protection d'une percée visuelle le long de la RD 304 et avec parcimonie le long de la route de Cannes.  
*La commune retient cette suggestion paysagère qui s'inscrira tout à fait dans les études généralisées de compatibilité du PLU au SCOT'OUEST dans sa dimension de protection des perceptions des grands paysages .*
- ❖ L'association déplore que le renforcement de la densité urbaine par les OAP s'étalonne le long des axes de circulation qui sont eux-mêmes des vecteurs de pollution.  
*La commune entend cette remarque qui mérite cependant une analyse de conciliation entre les enjeux de développement urbain le long des axes structurants afin de privilégier les modes de déplacement doux et en communs, et les enjeux environnementaux insufflés par la loi ZAN. Par ailleurs, la réflexion de la localisation des OAP existantes et leur relocalisation relève de la procédure de révision du PLU.*
- ❖ Il est suggéré une protection des espaces végétalisés le long du boulevard Crouët.  
*Comme l'a souligné la commune de Grasse, l'intégration du volet « nature en ville » dans cette procédure d'évolution du PLU n'est qu'une première phase d'un grand projet de verdissement de la planification urbaine, permettant d'appréhender les enjeux climatiques avérés. La révision du PLU devrait poursuivre le verdissement du document de planification.*
- ❖ L'allègement de la circulation sur le boulevard Pompidou est-il avéré par des études ?  
*Le département est à l'origine des études de faisabilité et d'opportunité de la création de la nouvelle sortie de la pénétrante au niveau du centre commercial auchan. La mise en circulation de cette section nouvelle de voirie permettra de vérifier cet allègement supposé et attendu.*
- ❖ L'association s'interroge, concernant le projet d'extension de la zone commerciale dans le secteur Carré Est, sur la préservation de l'ouvrage du canal de la Siagne qui subira le déclassement d'une zone UP à UGc2.  
*La commune de Grasse rappelle que dans le règlement actuel du PLU, les abords du canal de la Siagne sont protégés par des dispositions imposant un recul d'implantation par rapport à cet ouvrage. Par suite, l'assiette foncière du canal est inconstructible et le canal ainsi protégé, malgré un changement de zonage.*
- ❖ L'association souhaite que soit précisé, sur la parcelle DP80 au Plan de Grasse, que la destination actuelle d'un jeu de boules soit imposée par le PLU.  
*La commune de Grasse rappelle que les usages des unités foncières ne peuvent être imposés. Seules les destinations, conformes aux prescriptions des zones du PLU, sont contrôlables, dès lors qu'elles correspondent aux destinations et sous-destinations ventilées par législation.*
- ❖ Dans le même secteur, l'association relève une incohérence supposée de zonage par rapport à la réalité des lieux. Elle demande donc la diminution de la zone Ap et une correction des limites vis-à-vis du parking dit « Baracani ».  
*La commune de Grasse rappelle que les réductions des zones agricoles et naturelles relèvent de la procédure de révision du document d'urbanisme.*
- ❖ Selon l'association GrassEnvironnement, la modification du zonage dans le secteur de Saint Donat a un impact non prévu sur nombre de logements sur cette zone.  
*Cette modification constitue, tel que cela est exposé dans le rapport de présentation, une correction de l'illustration graphique du secteur de mixité sociale (SMS1) saint Donat. En effet, il est expliqué que d'une part, le PLH, repris par le règlement du PLU cible un SMS d'une surface de 3,7 hectares, alors que l'aplatissement graphique sur la cartographie est d'une surface approximative de 6,9 hectares. Il s'agit donc de rendre adéquate la rédaction d'avec la représentation graphique. Le nombre de logements n'est donc pas impacté, puisque la zone ciblée par le SMS1 reste inchangée.*

- ❖ Dans la zone commerciale de saint Donat, après suppression de la surface SMS1 et substitution d'une zone UGa à 1AUcd, la hauteur mentionnée dans l'OAP n°6 fait référence à une norme R+3. Or le règlement de la zone UGa prévoit une hauteur maximale de 10 mètres.  
*L'OAP étant indicative par rapport aux prescriptions du règlement, c'est bien la hauteur de 10 mètres qui sera retenue. Cependant, la correction du document contenant les OAP est corrigé en conséquence par souci de cohérence.*
- ❖ Dans cette même zone, il y aurait une erreur de chiffre sur la surface du PAPAG pour 6.9 hectares, ce qui aurait pour conséquence de perturber les chiffres subséquents de modification des surfaces après correction.  
*La commune de Grasse précise que le rapport de présentation fait état d'une surface de 6,9 hectares pour le SMS1.*
- ❖ L'association relève également l'impact de la réduction du PAPAG 2 sur la route de Cannes sur le nombre de logements estimés et s'interroge sur le zonage substitutif de celui 1AUca actuel.  
*La commune de Grasse précise que le zonage est inchangé sous la réduction du périmètre du mécanisme d'attente que constitue le PAPAG. Seul son périmètre est raccourci, sans incidence sur le nombre de logements ou la volumétrie permise. Le PAPAG n'a qu'un effet de gel de la libre disposition des unités foncières couvertes par son périmètre.*
- ❖ L'association préconise une uniformisation des hauteurs des constructions le long de la route de Cannes à R+2 au lieu de R+3.  
*En raison de la déclivité des espaces sur le linéaire, l'appréciation de la hauteur adéquate tout le long de la route de Cannes devra s'inscrire dans une étude d'ensemble de la zone. Pour autant, la hauteur actuellement permise de R+3 compte tenu des caractéristiques de la zone, ne semble pas inadéquat et perturbant quant à l'harmonie architecturale.*
- ❖ L'association s'attache à la liste des emplacements réservés, pour souhaiter la modification de la destination de l'E6 « création d'une aire de loisirs et de détente à la Paoute », et n'a pas vu la localisation des E7 et E8.  
*Concernant le petit lac de la Paoute, ciblé par l'E6, il est précisé que la notion d'aire de loisirs, n'implique pas la création d'un parc de loisir. Seulement des aménagements de loisirs sur les berges à l'instar de chaque aménagements de promenade sur les abords des plans d'eau. De surcroît, la zone est classée en zone Naturelle, ce qui en garantie la pérennité naturelle. les E7 et E8 sont localisés sur le plan graphique du PLU à l'identique depuis la révision approuvée en novembre 2018.*
- ❖ L'association s'interroge sur la consistance de l'étude sur les risques technologiques annexée au projet de modification du PLU.  
*Il s'agit de la prise en compte du porter à connaissance transmis par le Préfet, en charge du plan de prévention des risques technologiques. Le PAC ne cible que ces deux entreprises sur Grasse.*
- ❖ L'association propose de modifier la rédaction de la page 126 en contrebalançant le sens de la protection de la population face aux grandes installations de risques technologique.  
*La commune de Grasse relève et partage l'intérêt de cette modification rédactionnelle. Pour autant, cette phrase étant insérée dans le PADD du PLU, il n'est pas possible ici de la changer.*
- ❖ L'association se réjouit de la protection du socle de Plascassier.  
*La commune de Grasse prend bonne note de ce point positif relevé par GrassEnvironnement.*
- ❖ Une critique est faite sur bilan de la consommation foncière tel qu'inséré dans le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Grasse, en ce qu'il serait incomplet quant aux conséquences à en tirer.  
*La commune de Grasse rappelle qu'il s'agit là d'une obligation législative pour toute procédure nouvelle de modification d'un document d'urbanisme. Il est certain que ce bilan ainsi produit*

*peut être considéré comme incomplet, dans la mesure où il constitue le point de départ du sens à donner à la révision générale du PLU pour le rendre compatible avec le SCOT'OUEST.*

- ❖ L'association s'inquiète de l'augmentation du nombre de logements dans le secteur des 4 chemins et la modulation des zonages en présence.  
*La commune de Grasse rassure l'association en ce que cet espace est inclus dans le SMS 9 prévoyant d'ores et déjà un nombre de logements et un taux de 30 % de logements sociaux.*
- ❖ Concernant l'incidence sur les paysages, l'association déplore le manque de prescription concernant les toitures des habitats collectifs.  
*La commune de Grasse rappelle que l'ensemble des dispositions du règlement du PLU pour les zones d'habitation, impose la couverture de la toiture par des tuiles canal de couleur rouge/rosé, y compris pour les habitats collectifs.*
- ❖ L'association préconise d'appliquer le zonage UCd pour les lotissements autour du quartier du Plan.  
*S'agissant de foyers de renouvellement urbain, une telle appréciation doit se dérouler sur l'ensemble des lotissements du territoire dans le cadre d'une révision du PLU, puisque le zonage actuel permet de respecter cette vocation.*
- ❖ L'association demande si une mise à jour des textes de référence à l'exposition des populations au bruit est disponible.  
*A la connaissance de la commune de Grasse, il n'y a pas de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 aout 2016.*
- ❖ Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, l'association suggère de modifier la page 30 du règlement sur la promotion de la transition énergétique.  
*La commune de Grasse rappelle qu'en vertu de la loi APER, il n'est pas possible de brider les initiatives portées par la transition écologique en terme de production d'énergie renouvelable.. De plus, compte tenu de l'évolution technique des matériaux dans ce domaine, il est possible que des matériaux performants soient proposés. Seuls les périmètres soumis aux monuments historiques et dans le PSMV peuvent connaître des contraintes.*
- ❖ L'association s'interroge sur la valeur des TVB par rapport au règlement du PLU.  
*Le rapport va dans un sens de compatibilité, ce qui est mentionnée dans l'introduction des TVB. Les TVB ne sont donc pas déniées.*
- ❖ L'association s'intéresse à la préservation des traverses et escaliers anciens traversant la ville de Grasse.  
*Un inventaire exhaustif a été réalisé par les services, ayant vocation à répertorier et protéger ces éléments patrimoniaux. Les contours des prescriptions requises doivent encore être approfondies. Cela pourra donner lieu à un sujet dans le cadre de la révision prochaine du PLU.*
- ❖ L'association propose d'ajouter une mention à la largeur des voies de desserte dans la disposition partagée UAU8, pour déterminer la largeur minimale.  
*La commune de Grasse précise que techniquement, la largeur minimale en urbanisme est de 3 mètres. D'où l'absence de cette précision.*
- ❖ L'association pointe du doigt l'erreur de la mention sur le calcul minimal du recul par rapport aux limites séparatives en zone UA.  
*Il s'agit du centre ville dans lequel les parcelles présentent de manière générale peu de profondeur d'assiette. Ici, la règle est adaptée à la typologie des parcelles ayant une profondeur inférieur à 15 mètres.*
- ❖ L'association propose la fusion des zonages UCc et UCd.  
*Une telle appréciation relève d'un diagnostic d'ensemble à l'échelle du territoire communale pour apprécier l'identité et les différences de caractéristiques et de typologie de ces espaces urbains.*

- ❖ L'association s'interroge sur les reculs par rapport aux voies de circulation sur l'ensemble des zones du PLU.

*Dans le cadre de la révision prochaine du PLU, une analyse d'ensemble des reculs par rapport aux voiries sera menée auprès de tous les gestionnaires voirie.*

- ❖ L'association suggère d'appliquer le recul des portails à l'identique du recul des garages, soit 2 mètres.

*Pour des questions de fluidité du trafic routier et suivant des préoccupations pour palier les cas accidentogènes, il n'est pas possible de laisser une partie du véhicule sur la chaussée dans l'attente de l'ouverture de son portail situé sur sa parcelle privée. La longueur de 2 mètres ne correspond pas à la longueur totale d'un véhicule.*

#### • Réception d'avis par courrier postal

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été portée à la connaissance de la commune.

## Bilan de la concertation

La commune de Grasse a organisé la concertation de manière continue pendant un mois, dès que le Conseil Municipal a délibéré sur la soumission du projet à évaluation environnementale et organisé les modalités de la concertation publique, soit au 27 septembre 2023, et jusqu'au 27 octobre 2023 à 12H00.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, ont été mises en œuvre au cours de la démarche, comme présenté précédemment.

Elles ont permis aux administrés d'être informés du projet et de participer à cette procédure. On peut remarquer que les participants se sont exprimés à l'identique de ce que aurait été leur expression dans le cadre d'une enquête publique. La thématique environnementale de la concertation publique n'a vraisemblablement pas été complètement appréhendée par le public.

Ainsi, il convient de dresser le **bilan de la concertation dans ces conclusions** : les évocations de nature environnementale ne permettent pas de remettre en question la présentation proposée par la commune de Grasse dans le cadre de son évaluation environnementale. Les contributions ont été étudiées avec sérieux et celles opportunes ont ainsi pu être retenues.



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC  
NOS RÉF. TER-ART-2023-06069-CAS-  
189264-T4F6M5

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20

E-MAIL : [rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com)

**Mairie de GRASSE**  
Place Petit Puy  
06402 Grasse

[modif1plu@ville-grasse.fr/urbanisme.html](mailto:modif1plu@ville-grasse.fr/urbanisme.html)

OBJET : PA – MDC N°1 du PLU de la  
commune de **Grasse**

Marseille, le 17/10/2023

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Grasse** arrêté par délibération en date du 26/09/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 BIANCON-PLAN-DE-GRASSE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUGINS-PLAN-DE-GRASSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GRASSE-PLAN-DE-GRASSE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUP (LE)-PLAN-DE-GRASSE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 PLAN-DE-GRASSE-PEYMEINADE  
Ligne aérienne 63kV N0 2 GRASSE-PLAN-DE-GRASSE  
Ligne aérienne 63kV N0 3 GRASSE-PLAN-DE-GRASSE



### **Liaisons souterraines 63 000 Volts :**

Liaison souterraine 63kV N0 1 GROULLES - VALBONNE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 GROULLES-PLAN-DE-GRASSE  
Liaison souterraine 63kV N0 2 GROULLES-PLAN-DE-GRASSE  
Liaison souterraine 63kV N0 2 PLAN-DE-GRASSE-PEYMEINADE

### **Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :**

POSTE 225/63kV N0 1 PLAN-DE-GRASSE

POSTE 63kV N0 1 GRASSE

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :



**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur  
Chemin de la gare de Lingostière  
06205 NICE CEDEX 3**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UBb, UCa, UCb, UCc, UCd, UGc, UGc1, UGc2, UGc3, UGc4, UJ, UJa, UJb, UJr, UP, A, Ap, N, Nco** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- des règles de hauteur des constructions
- des règles de prospect et d'implantation
- des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

### *B) Pour les postes de transformation*

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC pour les liaisons :

- **Ligne aérienne 225kV N0 1 BIANCON-PLAN-DE-GRASSE**
- **Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUGINS-PLAN-DE-GRASSE**
- **Liaison souterraine 63kV N0 2 PLAN-DE-GRASSE-PEYMEINADE**



Et procéder à la vérification du bon respect des distances de déclassement des EBC sous la ligne :

- **Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUP (LE)-PLAN-DE-GRASSE**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pascal HESPERT  
Chef de pôle Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM des Alpes-Maritimes [secretariat-de-direction.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:secretariat-de-direction.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr)

## GRASSENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Grasse le 26 octobre 2023

Monsieur Jérôme Viaud [jerome.viaud@ville-grasse.fr](mailto:jerome.viaud@ville-grasse.fr)  
Maire de Grasse

Copies : Mme A. Tchobanian-Heriteau [aheriteau@paysdegrasse.fr](mailto:aheriteau@paysdegrasse.fr)  
Mr F. Roustan [froustan@paysdegrasse.fr](mailto:froustan@paysdegrasse.fr)

Monsieur le Maire,

Objet : Concertation relative à la Modification de droit commun n°1 du PLU

Nous soutenons les efforts faits pour règlementer dans certaines zones urbaines d'habitat, la préservation d'espaces verts interstitiels.

Nous soutenons la protection du socle de Plascassier, et la création de squares ou d'espaces verts publics à destination des habitants riverains, en Ville et au Plan, par exemple.

Nous soutenons la préservation des espaces agricoles, à vocation de maraichage ou de cultures florales.

Cependant nous considérons comme inquiétants, l'encerclement, et la pénétration dans le village du Plan d'espaces dédiés à des zones industrielles. (Ceci est détaillé plus loin dans le texte).

Vous trouverez ci-dessous nos remarques aux documents mis en concertation auxquels nous ajoutons nos propositions d'aménagements du territoire, pour préserver et assurer selon nous une meilleure qualité de vie aux grassois.

Veillez accepter Monsieur le Maire, nos meilleures salutations

La Présidente Joëlle Faguer

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASsociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

### Sommaire

Avant-Propos

Commentaires au Rapport de Présentation

Commentaires au Plan 2E zonage secteur sud-est

Commentaires au Règlement d'Urbanisme

Commentaires aux Orientations d'Aménagement et de Programmation stratégiques (OAP 1 à 6)

### Avant-propos

Les documents administratifs ou les projets nouveaux publics ou privés soumis à concertations ou enquêtes publiques laissent trop souvent les citoyens indifférents car ils ne sont pas informés (cf la concertation relative au BHNS, ou RLP ...etc).

Pour ce qui nous concerne, nous avons lu dans le Nice Matin du 9 octobre l'information concernant la concertation publique sur la modification du PLU. La date de clôture de la concertation étant fixée au 27 octobre nous n'avons pas pu analyser l'ensemble des documents présentés et nous nous sommes limités aux chapitres qui nous ont semblé essentiels pour la vie des habitants et plus particulièrement être de la compétence de l'association.

Nous proposons que les adjoints de quartier soient systématiquement informés par mail, de toute concertation ou enquête publique dès sa portée à connaissance officielle.  
A charge pour les adjoints de quartier d'en informer, sans attendre, les membres du CdQ.

Pour ce qui est de la forme des documents, nous avons trouvé les textes clairs, précis, compréhensibles, de lecture aisée.

Les modifications sont bien expliquées : texte avant / après, ou carte avant/après.

Nous souhaiterions que tous les documents futurs soumis à concertation ou enquête publique soient aussi bien rédigés.

### Commentaires sur le Rapport de Présentation

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASsociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Page 15 DG 27 Modalités d'application des normes de stationnement

en cas d'impossibilité de réalisation du nombre de places de stationnement

.... Pour une concession à long terme...située à proximité de l'opération, ....l'engagement doit être au minimum de 15 ans. Et que se passe t'il après 15 ans ... les voitures sont-elles dans les rues ?

Ce texte favorise l'encombrement des rues et trottoirs par du stationnement longue durée. Une réflexion à ce sujet serait nécessaire, quitte à adapter le nb de construction au nb de parkings réalisables sur place par le projet.

Page 33 UJ4D implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La zone UJ est peu renseignée, seulement UJa, UJb, UJr. Nous proposons de regrouper UJ avec UJa ou UJb. Ce point est traité plus loin.

Page 37 UG 6B ...espace de représentation le long de la route de Cannes

Au minimum 50% de ...l'espace de représentation ....réservé à des espaces verts ou emprises perméables Que signifie « emprises perméables », parking sur graviers,... ? quels types d'usages du sol seraient considérés comme « perméables » ? Pourquoi réduire ainsi les « espaces verts », alors que la présence de la nature et des arbres en ville est recommandée car nécessaire ?

Nous ne sommes pas favorables à la diminution des espaces verts au profit aux d'espaces perméables.

Page 92/93 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Secteur UGi 3 ... la distance minimale..... doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5m. Le texte sous-ligné est **manquant.** Ce texte est souvent imagé par h/2.

Nous proposons, en zone UGi un recul des constructions par rapport aux limites séparatives qui ne devra pas être <10m, pour protéger les riverains des nuisances de l'industrie.

La localisation de zones UGi, au voisinage immédiat de zones d'habitat pavillonnaire, ou de petits collectifs est source de conflits de voisinage, ( cf pb entre Givaudan-Expressionsparfumées et

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASSOCIATIF pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

les riverains), de perte de qualité de vie, de dévalorisation des biens, sans oublier les risques pour la santé.

Pour mémoire Robertet est classé SEVESO seuil haut, Kerry, Centipharm sont SEVESO seuil bas.

Page 56/57 Outils .... Pour prendre en compte la Nature en ville

- Les alignements d'arbres ou arbres isolés à protéger, ...situés sur le domaine public...

Nous attirons l'attention sur un cyprès isolé de plus de 250 ans situé sur le trottoir du 10 ch de ste marguerite ; cet arbre auparavant en limite intérieure de propriété, s'est retrouvé sur le domaine public du fait de l'élargissement du ch de ste marguerite en 1987.

Étant donné sa taille et son ancienneté, il devrait être protégé selon nous.

page 61 1D ...qualité paysagère aux entrées de ville et abords des grands axes  
...ménager des coupures d'urbanisation.....et des percées visuelles..

Nous proposons d'ajouter la RD 304, comme voie ayant des percées visuelles sur les collines et la ville, ainsi que la route de Cannes, entre « Carloc » et Fragonard.

Page 63 les cartes ci-dessous....montrent que les plus fortes concentrations de polluants atmosphériques...sont principalement situées aux abords des voies de circulation.

Cependant c'est là que la densification urbaine est programmée ! cf OAP 1à 6 .

Page 71 Quartier du Grand Centre

... le parc d'activité Aroma Grasse.... Est déjà cité au § Quartier du Plan de Grasse, il n'est pas utile de répéter cette information ici.

Le bd Croüet, est constitué « majoritairement de franges végétalisées des propriétés privées, qui bordent le bd » Ne devrait-il pas être également protégé ?

Page 81 L'avenue G. Pompidou ... qui devrait ...bénéficier d'un allègement des flux de véhicules ...par le bénéfice ...de la sortie ...de la pénétrante à la Paoute.

Par quelle étude cette affirmation est-elle corroborée ?

Page 83 Le Carré Est, limite des zones et emplacement réservés....reclasser l'intégralité des parcelles CD33,38,46,239 et 240 en zone UGc2.....réservées aux fonctions commerciales, artisanales du quotidien et du tertiaire.

Il s'agit de Gamm vert ;

La parcelle CD 46 est le canal de la Siagne, celle CD 240 est une bordure du canal de ~ 260 m2 ; ces parcelles ne devraient pas être classées N ?

Cette portion du canal a été recouverte, il y a ~ 15 ans, cependant il faudrait en préserver l'accès si nécessaire ; le retrait de 15m des berges du canal, devrait s'appliquer ici aussi.

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASSOCIATIF pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Page 86/ 87 *Reclassement d'un secteur UCc en zone UP*

Il s'agit du jeu de boules du Plan de Grasse (parcelle DP80), à proximité immédiate de l'église.

Sachant que le zonage UP est à vocation multiple d'équipements collectifs et d'intérêts collectifs (industries et commerces de gros, entrepôts, cinéma, ...aires de stationnements, ... etc), ne faudrait-il pas préciser dans ce cas, la **vocation exclusive du jeu de boules sur la totalité** de la parcelle, classée UP ? Nous y sommes favorables.

Les cartes *extrait de zonage, avant et après modifications*, comportent une erreur.

La limite de la zone Ap, ne tient pas compte du « parking public Baracani » qui lui devrait être aussi en UP.

**Une correction des limites de zonage serait nécessaire.**

Page 100 / 109/110/111 *OAP st Donat et l'écoparc de st Donat*

page 101 l'extrait de zonage avant modification avait pour vocation habitat /économie, le fait de supprimer la fonction habitat, réduit d'autant le nombre de logts estimés ; cela est-il pris en compte ?

D'autre part, dans la zone devenue UGca, la hauteur de 9m devrait être indiquée dans le doc OAP 1à 6, pièce n° 1D3 page 18, la notion de R+3 ne s'appliquant pas spécialement à l'industrie.

Page 101 *la superficie de secteur PAPAG1, avant modification est de 6,9 ha.*

Nous comprenons que la superficie de la partie UGca étant de 3,8 ha, il reste 3,1 ha en zone PAPAG1 ( 1AUcd).

Or en page 100 *modification du zonage st Donat*

*le tableau de mixité sociale ..... indique :*

*sms1 St Donat ....3,7 ha ....330 logts estimés 30% LLS .....99 LLS minimum*

Ce tableau ne devrait-il pas être revu ?

Nous comparons ces chiffres avec ceux page 111,

*superficie PAPAG1 avant modification 7,4 ha, superficie mixité habitat/économie 3,4 ha.*

Présenter les mêmes chiffres serait plus cohérent.

Page 104 *OAP route de Cannes .... Réduction de PAPAG 2 global*

*Un projet sur les parcelles DY 531 ( ex Intermarché ) , DY 304,305,306 est porté à la connaissance de la commune. De quel projet s'agit-il sur ce zonage 1AUca ?*

Ce projet réduit la superficie du secteur PAPAG 2 de 1,44 ha..... le nombre de logts estimés de 450 est-il revu de ce fait ?

D'autre part, un front bâti R+3, coté Est de la route de Cannes, nous paraît trop dense face à un lotissement pavillonnaire côté Ouest route de Cannes.

Nous rappelons que l'OAP st Donat, autour de la route de Cannes prévoit des constructions limitées à R+2 sur le secteur PAPAG 3.

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASSOCIATIF pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse

06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023

Accusé de réception en préfecture : 08/11/2023

De ce fait, nous préconisons de conserver une même régularité de hauteur du bâti R+2, pour une meilleure perspective visuelle, le long de la route de Cannes, et éviter un aspect front de béton.

En outre, devons-nous comprendre, que l'espace de représentation (nommé zone de représentation sur le plan de zonage 2E) de 30m s'arrête au Nord du Drive d'Auchan, et ne continue pas jusqu'à l'ex Intermarché ? quel serait l'intérêt d'un espace de représentation limité au Drive ? Comment est-ce justifié ?

Quel sera alors le recul des constructions, défini par la zone de représentation ?

Page 108 Les cartes extrait OAP route de Cannes avant / après de ne font pas figurer la totalité de la zone Ap.

Page 115 § 1.5 *Emplacements réservés*

*E6 création d'une aire de loisir et de détente au Plan, et protection ornithologique du lac et de ses abords immédiat ;*

Ce secteur est en zone N.

La protection de la faune et de la flore est peu compatible avec une aire de loisirs et de détente ; le bruit, le piétinement des sols, et la dégradation des végétaux, sont néfastes pour la préservation de la Nature.

Nous préconisons de supprimer « *l'aire de loisir et de détente* », et d'écrire « *création d'une zone N de protection ornithologique ....* » ; pourquoi d'autre part, ne pas envisager un zonage EBC en place du zonage N, ce qui permettrait la libre évolution de la nature autour du petit lac ?

Nous rappelons qu'un espace de ~ 4200 m<sup>2</sup> est prévu sur un terrain plat, (terrain Gambini).

Le Plan aura ainsi son aire de détente et de loisir et deviendrait le « pré » public.

*E7 extension du groupe scolaire et activités de loisirs ..... dans quel quartier ?*

*E8 aire des gens du voyages 45 places où est-ce prévu ?*

Page 118 *chapitre 7 modifications des annexes*

*« une étude portant sur le risque technologique est ajoutée en annexe au PLU....cette étude concerne les sociétés Jeanne Arthès et Centipharm. »*

Les entreprises grassoises sont soumises à différents régimes :

Seveso seuil haut, seuil bas, soumise à autorisation, à enregistrement.....

Robertet est Seveso seuil haut, Kerry et Centipharm sont seuil bas, Jeanne Arthès est soumise à enregistrement, ..... d'autres sont soumises à autorisation.

Pourquoi l'étude porte-t-elle uniquement sur ces 2 entreprises ? les autres ont-elles été déjà étudiées ?

Page 125 – *la réduction du périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le secteur de la route de Cannes .....mettre en œuvre un projet immobilier porté à la connaissance de la commune... quel est ce projet ?*

## GRASSE ENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Page 126 ... *Protéger les grandes installations de risques technologiques des conflits d'usage en définissant des périmètres de sécurité protecteurs des populations.*

Il nous semble qu'il faudrait, au contraire, protéger les populations déjà présentes et à venir, des conflits d'usages liés aux risques technologiques des industries présentes ou à venir.

Ce qui rejoint, entre autres, **notre proposition d'un recul d'extension des constructions industrielles (UGi)** déjà présentes, par rapport aux limites séparatives d'habitat déjà présent, qui ne devrait pas être < 10 m.

En outre, **la présence de zones UGi, « incrustées » entre des lotissements et le centre village du Plan, est incompatible avec la qualité de vie nécessaire aux habitants.**

*D'une manière générale, les limites de zones devraient coïncider, selon nous, avec les limites naturelles, tels que, routes, voie de chemin de fer, vallons, et non pas avec les limites de parcelles, source d'incompréhension et de conflit de voisinage.*

Page 127 « *Maintenir la protection du socle paysager de Plascassier en le soustrayant à l'urbanisation (zonage A) ... et rajouter des espaces verts à protéger sur les deux principaux giratoires de la route de Valbonne et le terre-plein central les reliant.*

La protection du socle de Plascassier est un objectif de très longue date de Grassenvironnement : nous sommes très contents qu'elle soit enfin actée.

Le classement des giratoires, en espace vert, relève selon nous de la « nature mobilier urbain » ou « nature décor ».

Page 131 *Bilan des consommations foncières du territoire*

Nous avons contesté les chiffres du PLU, dans notre Dire en 2018, ce que nous rappelons brièvement ici :

En se basant sur vos chiffres 220 h nouveau / an qui sont aussi les nôtres ; et si on considère 2,2 h/logt pour Grasse

Cela représente  $220 \text{ h} : 2,2 \text{ logts} = \sim 100 \text{ logts /an}$  et donc le besoin en 10 ans serait de  $\sim 1000 \text{ logts neufs}$ .

Même en prenant une marge de 50% (ce qui est déjà énorme) le besoin serait de 1500 logts neufs en 10 ans..... et non 3160 logts ( marge de 300 % ) *pour loger les habitants actuels et futurs !!*

Pour mémoire, les 3160 logts représenteront  $\sim 7\,000 \text{ h nouveaux en 2027}$

Il ne s'agit plus d'une « *urbanisation d'intensification douce* » ( p 128 ) *ni de maîtriser la croissance démographique et construire d'abord pour les besoins locaux* »....

Nous déplorons ce décalage entre des intentions vertueuses et une mise en œuvre de fait très consommatrice d'espace.

## GRASSENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Quel est l'intérêt d'inscrire un taux de 0,4% / an de croissance démographique et créer en réalité les conditions d'une densification correspondante à un taux de croissance ~ 1,2% /an soit ~ 600 h/an nouveau ?

page 136 *C'est donc un total estimé à 164 logts qui ne sont plus réalisables avec les dispositions réglementaires liées à la nature en ville...uniquement sur les secteurs de développement urbain .* Nous sommes très favorables à cette mesure de réduction de consommation d'espace naturel.

Cependant nous espérons que cette diminution de 164 logts sur le total à produire, ne se traduira pas par une augmentation correspondante dans d'autres secteurs, comme les PAPAG par exemple.

Page 136 / 137 § 1.1.2 *impacts des modifications dans les secteurs de projets....l'impact sur la constructibilité est très faible ...~ 33 logts supplémentaires.* Ce qui réponds à notre question ci-dessus.

Page 137 *secteur des 4 chemins ... ce projet n'est pas situé dans un secteur de développement urbain identifié...ni dans un secteur de renouvellement urbain ....--> la modification de zonage n'a pas d'impact sur les objectifs de production de logts fixés au PLU.*

Cela augmentera cependant le nb total de logts construits ; estimer leur nombre dans ce secteur ne devrait pas être éludé.

Page 137 *le secteur jeu de boules du Plan, passe de zonage UCc à zonage UP, la superficie concernée est de ~1700 m2*

Cette superficie dans ce zonage UCc offrirait une possibilité de construction de 24 logts.

Page 140 § 5.3 *incidences sur les paysages*

Les paysages naturels et de campagne habitée sont à préserver, mais sans oublier aussi la vue sur les paysages bâtis.

**Il manque selon nous une réglementation concernant les toitures d'habitat collectif.**

Les toitures sont la cinquième façade de l'immeuble disent les architectes.

Nous sommes en Provence, Grasse a un cœur de ville moyenâgeux, de nombreuses bastides ou simples mas anciens dans et autour des hameaux, mais depuis plusieurs décennies, les immeubles neufs à toit plat, d'une uniformité et d'une banalité affligeantes dégradent et enlaidissent le paysage en ville et dans les hameaux.

On ne retiendra pas les touristes si on continue à leur proposer une ambiance de banlieue défavorisée.

Les logements collectifs et les logements sociaux ne sont pas synonymes de laideur partout...

**Nous proposons** pour tout nouvel immeuble, des toitures à double ou quadruple pentes et recouvertes de tuiles provençales ( moindre fuites d'eau en toiture qu'avec un toit plat)

**Commentaires au Plan 2<sup>E</sup> zonage sud-est**

## GRASSE ENVIRONNEMENT

Groupement ASsociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Les remarques et/ou propositions que nous listons ci-dessous, sont, soit

- celles déjà mentionnées dans le Rapport de Présentation,
- celles que nous avons déjà mentionnées dans notre Dire au PLU en 2018, et que nous considérons toujours d'actualité

-> Envisager de classer en EBC, l'espace N autour du petit lac du Plan.

-> Zones UGi industrielles, et zones non aedificandi

Nous avons déjà contesté les extensions de zones UGi, jusqu'à jouxter le village du Plan au Nord et au Sud, sur de petites superficies.

D'autant que ces extensions en question, au Nord sont déjà occupées par des commerces / services de proximité ( boulangerie, librairie, bar, ...etc) relèverait selon nous d'un zonage UGc1 ( comme à Plascassier, ...),

Pour les mêmes raisons, le zonage UGi, sur le secteur « maison paroissiale, et autres villas riveraines jusqu'à l'entreprise Martinez » tout au long du chemin du vieux pont, devrait rester UCc.

Quant à l'extension de la zone UGi, bordant le ch du vieux pont, au Sud et comportant Balitrand, Point P, démoliauto...etc, elle relèverait selon nous, d'un zonage **UGc1**, comme pour Quintane ( marchand de matériaux à Plascassier, ou point P à St Jacques..).

La proximité immédiate, de zones industrielles « de chimie » au contact du village du Plan, et de ses habitations va dévaloriser les propriétés riveraines, réduire la qualité de vie et affecter la santé des habitants.

D'autre part comment sont justifiées les zones non aedificandi, bordant le ch du vieux pont, et celle de la zone UCc recouvrant le lotissement « la Fontaine », route du Plan ? On peut s'étonner, que ces zones non aedificandi, soient seulement présentes au Plan, bien que d'autres zones UGi, jouxtent aussi des lotissements, comme Aroma Grasse, ou Tournaire, jouxtant aussi de l'habitat collectif, et n'en présentent pas.

De plus, nous **proposons la création d'une zone tampon** entre la zone UGi st marguerite et le lotissement « la Fontaine » av. Maubert ; zone tampon semblable à celle créée entre le lotissement les Villanelles et l'extension de la zone artisanale Eco-parc de st Marc.

A défaut, une bande de 15m d'espace vert, arborée, prise sur l'emprise UGi.

Les demandes ci-dessus sont issues des mêmes craintes que celles exprimées par de nombreux riverains des zones OAP st Marc, st Donat, route de Cannes.

**Nous déplorons ces zonages UGi au contact direct avec le village du Plan,** sachant que des secteurs comme Biolandes, zone UGi, seront bientôt disponibles.

## GRASSE ENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

-> Erreur matérielle d'emprise du Collège des jasmins

Les limites de l'emprise de Collège englobent le ch. ste Marguerite ; la voie publique communale n'appartient pas au Collège.

-> Préservation de trame verte et de l'aspect campagne en milieu semi-urbain au Plan

Le cœur du Village a été entouré de lotissements au fur et à mesure des décennies passées. Ces lotissements, aujourd'hui bien arborés, présentent un aspect de la campagne grassoise, et servent souvent de refuge pour une certaine biodiversité. Leur classement en zone UCc fera disparaître cela.

Nous préconisons un zonage UCd, pour ces lotissements.

-> Maintenir des coupures d'urbanisation entre urbain / agricole/ naturel

Dans cet esprit, nous proposons deux zones tampons :

. zone tampons entre les zonages UGi et le village du Plan

Il existe une zone tampon 2AU, entre Robertet et le ch ste Marguerite ; Un entrepôt alimentaire, une entreprise de blanchisserie, se sont installées, ainsi que des commerces de matériaux, et de voitures.

Nous proposons un zonage **UGc1**, pour la moitié Nord , et un zonage tampon **UJa** pour la partie sud, pavillonnaire bien arborée, ayant conservé son aspect campagne.

.....  
**Règlement d'Urbanisme** modification de droit commun n°1 PLU

Pièce n°1 C1

P 13 § DG 10 *Exposition des populations aux zones de bruit*

Ce texte est basé sur *l'arrêté interministériel de 30 mai 1996 ....(arrêté du Préfet de 18 août 2016....)*

Depuis 25 ans, la commune s'est beaucoup urbanisée, ce classement aurait certainement besoin d'être réactualisé.

Page 30 *PE 1 promotion de la transition énergétique*

*.....capteurs solaires, y compris sur les toitures.....il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public...par exemple masquée par le bâti ou des masses végétales proches....*

Le fonctionnement des panneaux photovoltaïques est incompatible avec les ombres portées quelles qu'elles soient (provenant de bâtiment, ou d'arbres).

## GRASSE ENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Page 40 *les réservoirs de biodiversité :*

*Les masses d'eau et les zones humides à conserver.....les conditions de mise en œuvre ...dans le principe de compatibilité entre l'autorisation d'urbanisme et les objectifs de l'OAP n°8 TVB. Quel est le sens de cette règle ? Les exigences TVB sont -elles déniées face aux droit à bâtir de la zone concernée ?*

Pour nous, la nécessaire protection/réhabilitation de la TVB et des ripisylves ne sauraient être remise en cause, ni soumise aux intérêts particuliers, et ceci dans toutes les zones U,A,N

Page 43 *les escaliers et traverses ....doivent être conservés...*

De nombreuses traverses (anciens chemins ruraux ?) ne sont pas inventoriées par la commune.

Ces traverses sont toujours présentes, mais les riverains les ont fermées. Nous proposons qu'un inventaire de ces traverses soit fait, et qu'elles puissent redevenir ce qu'elles étaient : des raccourcis très utiles entre autres aux enfants pour aller à pied à l'école ou au lycée. Nous en connaissons certaines.

Page 49 *DP-UAU 1 destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites*

***Sont interdites dans l'ensemble des zones U :***

***A l'exception des zones UG et LAUG, ...les occupations du sol par leur importance ou leur aspect.....qui sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier.***

Nous sommes très favorables à ce que soient évalués, à priori, les effets négatifs sur la vie des habitants, des réalisations projetées, et que celles-ci soient revues en conséquence, chaque fois que nécessaire au maintien de la qualité de vie, de la sécurité et de la salubrité du quartier.

Nous comprenons, de ce fait, que les zones UG et UGi entre autres, sont sources d'insalubrité, de non tranquillité et d'insécurité pour les riverains.

Ceci conforte notre proposition de secteur tampon, à l'intérieur des zones UGi vis-à-vis des limites séparatives avec des riverains non UGi.

Page 52 *DP-UAU 5 insertion architecturale .....*

*§4 Pendages des toitures...*

## GRASSE ENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Ne faudrait-il pas écrire Pentas des toitures ?

Page 56 DP-UAU 8 conditions de desserte...

Voies existantes : les terrains doivent être desservis par des voies suffisantes....selon la nature du projet Nous proposons d'ajouter et dont la largeur n'est pas inférieure à 3,5 m

Page 62/63 UA-46D implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pourquoi h/4 et non h/2 sans être inférieure à 4m ?

Page 69 UB-4-C implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

5m dans le secteur UBb entre les RD4 et RD 304

3m en retrait de l'alignement des autres voies

Pourquoi « entre » et non en retrait de l'alignement voies RD4 et RD 304 ?

Compte tenu des hauteurs en UBb, 14m en façade, et 17m au faîtage, **un recul h/2 , sans être < 5m parait indispensable**, pour éviter l'effet couloir de béton.

**Même règle h/2 sans être < 5m** en retrait de l'alignement des autres voies.

Page 74 DS-UC 4 emprises au sol des constructions

Emprise au sol maximum

25 % secteur UCa

25% secteur UCb, pour l'habitat, et 40% les résidences de tourisme, l'hôtellerie, maisons de retraite

25% secteur UCc

20% secteur UCd

L'examen des cartes de zonage montre que de très nombreux secteurs UCc, sont des zones pavillonnaires bien arborées, provenant d'anciens lotissements ou de partages de propriété, composant un ensemble architectural homogène, et un aspect paysager agréable. Ces secteurs présentent les aspects caractéristiques de la campagne grassoise habitée.

Nous proposons donc de **protéger cette identité, en fusionnant les secteurs UCc avec ceux UCd....**l'emprise au sol devenant 20% en UCc/UCd.

Idem pour les hauteurs h=7m en UCc/UCd

Page 76 UC-4-C implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

## GRASSE ENVIRONNEMENT

GRoupement ASSociatif pour la Sauvegarde de l'ENVIRONNEMENT en pays de GRASSE

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

*16m de l'axe du Bd Rouquier*

Pour toutes les autres voies citées, les retraits sont mesurés par rapport à l'*alignement*, ce qui permet d'élargir les cônes de vue à partir de ces voies et/ ou d'imposer une bordure végétale en limite des voies. Pourquoi cette différence avec le bd Rouquier ?

- *5m de l'axe d'une traverse, d'un sentier ou chemin piétonnier public ou privé*

Les traverses sont très utiles pour favoriser les parcours pédestres.

**Nous proposons que ce règlement s'applique aussi en zonage UB.**

-

- *Implantation des garages ...recul de 2m*

Nous sommes favorables à ce recul de 2m, **et proposons qu'il soit aussi appliqué aux portails.**

*UC-4-D implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

*Dans le secteur UCa...si le nouveau bâtiment s'adosse à un bâtiment en bon état, construit sur le terrain voisin et sur la limite séparative.*

Nous ne sommes pas favorables à ce règlement qui permet d'accoler un immeuble contre une maison de ville, sachant que le creusement du sol pour les fondations de l'immeuble, vont fragiliser le bâti de la maison, surtout si elle est ancienne et construite sans fondation.

Nous proposons l'ajout du texte suivant : « **sauf si le bâtiment voisin est une maison d'habitation individuelle avec ou sans jardin, le recul est dans ce cas h/2 sans être inférieur à 4m** »

Page 81 zone UJ zone urbaine de la campagne provençale grasse destinée à être protégée

*Avec deux secteurs UJa 15% emprise au sol, UJb 10% d'emprise au sol*

*Et un secteur UJr non raccordé au tout à l'égout.*

*Un secteur UJ à st Antoine*

La multiplication des zones UJ, UJa, UJb, UJr, est peu compréhensible, compte tenu de l'objectif commun recherché de protection de la campagne provençale.

**Nous proposons deux types de zones :**

UJ regroupant UJ, UJa, UJb, emprise au sol 10% hauteur = 7 m (R+1)

UJr secteur à assainissement individuel emprise au sol 8% hauteur 7m ( R+1)

La protection de ces zones sera garantie par une moindre densité, car la densification proposée par le PLU produira un mitage d'immeubles, la perte d'identité de la campagne et à terme une urbanisation citadine rampante.

Ainsi, les résidences de tourisme, l'hôtellerie et les maisons de retraites n'ont pas leurs places en UJ et UJr.

## **GRASSE ENVIRONNEMENT**

**GR**oupement **AS**sociatif pour la Sauvegarde de l'**ENVIRONNEMENT** en pays de **GRASSE**

Association loi 1901 agréée pour l'environnement

Déclarée en s/Préfecture le 18-12-1987 n° W 483 (ex n°7727)

Affilié au GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur association agréée)

adresse « Le Mas du Collet » 6 av. Louis Cauvin Le Plan de Grasse  
06130 Grasse

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20231107-2023-210-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Texte non finalisé faute de temps.



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 210**      **PLANIFICATION**  
**PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1**  
**DU PLU DE GRASSE**  
**BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

2023 - 214      **IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
CESSION LOT N° 20**

**VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**2023 - 210**

**DU 7 NOVEMBRE 2023**

**PLANIFICATION**

**PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLU DE GRASSE**

**BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

### **RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Par décisions du 18 mars 2021 et du 23 août 2022, la commune de Grasse a engagé une procédure de modification de droit commun n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme afin de procéder :

- Au positionnement d'espaces de verdissement en centre-ville dans le sens de la protection, création et mise en valeur des espaces nature en ville et de la prise en compte de la biodiversité ;
- A la correction d'erreurs matérielles graphiques et rédactionnelles et précisions et complément de certains éléments rédactionnels dans les dispositions générales, celles partagées et dans chacune des zones ;
- A la modification de certains zonages urbains sur le document graphique ;
- A la modification des OAP III – Route de Cannes et OAP V – Saint Donat et Ecoparc de Saint Marc ;
- A la mise à jour et suppression des emplacements réservés et servitudes de voirie ;
- A la prise en compte des porters à connaissance concernant les zones humides et les zones de risques technologiques ;
- A la prise en compte de la protection des personnes vis-à-vis des zones soumises au risque inondation ;
- A la modification et mise à jour de l'inventaire du patrimoine.

Les modalités de la mise à disposition à la concertation citoyenne, préalable à évaluation environnementale, du dossier de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ont également été précisées par délibération du 26 septembre 2023.

Elle s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 2023 à midi.

Il convient de présenter le bilan de cette concertation préalable du public.

Monsieur Christophe MOREL expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Grasse approuvé le 6 novembre 2018 et modifié le 25 juin 2021 ;

Vu le SCOT'OUEST approuvé le 20 mai 2021 et modifié depuis ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 mars 2021 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de Grasse,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 2022 portant modification de l'arrêté municipal du 13 mars 2021, en ce qu'il fait évoluer les thématiques abordées par la procédure de modification de droit commun ainsi diligentée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale CU2023-3451 du 3 août 2023, soumettant le projet de modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2023 définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique préalable à évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel que soumis à l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'à la concertation publique ;

Considérant que la mise à disposition au public du dossier a été organisée du 27 septembre au 27 octobre 2023 à midi aux heures habituelles d'ouverture du service Urbanisme et sur le site internet de la ville.

Considérant la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer, préalablement à l'évaluation environnementale, sur le projet de modification de droit commun n° 1, par la mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture du service Urbanisme et par une adresse dématérialisée ainsi que l'adresse postale usuelle.

Considérant que la concertation citoyenne a été mise en œuvre conformément à la délibération du 26 septembre 2023 et telle que présentée dans le bilan de la concertation.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Grasse a fait l'objet deux observations : RTE et un projet de dire non signé de GrassEnvironnement dont les copies sont jointes à la présente délibération.

Considérant que la ville de Grasse a tiré les enseignements de la concertation préalable citoyenne, telle que reprise dans le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation, établi à l'issue de la période de concertation citoyenne, est annexé à la présente délibération.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal.

Il est précisé :

- Que le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, soumis à évaluation environnementale, fera l'objet d'une transmission aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- Que les avis recueillis des Personnes Publiques Associées seront joints au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- Que le projet sera soumis postérieurement à enquête publique dont les modalités seront établies suivant arrêté municipal.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ACTER** du bilan de la concertation citoyenne préalable à évaluation environnementale et relative à la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grasse, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **SOUMETTRE** pour avis le projet, éventuellement amendé par le bilan de la concertation publique, de modification de droit commun n° 1 du PLU, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du même code ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **8 NOV. 2023**

suivent les signatures

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,

*Ensemble i Du.*



La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Valérie Copin*



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

**8 NOV. 2023**

Département :  
ALPES MARITIMES

Commune :  
GRASSE

Section : DR  
Feuille : 000 DR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/10/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

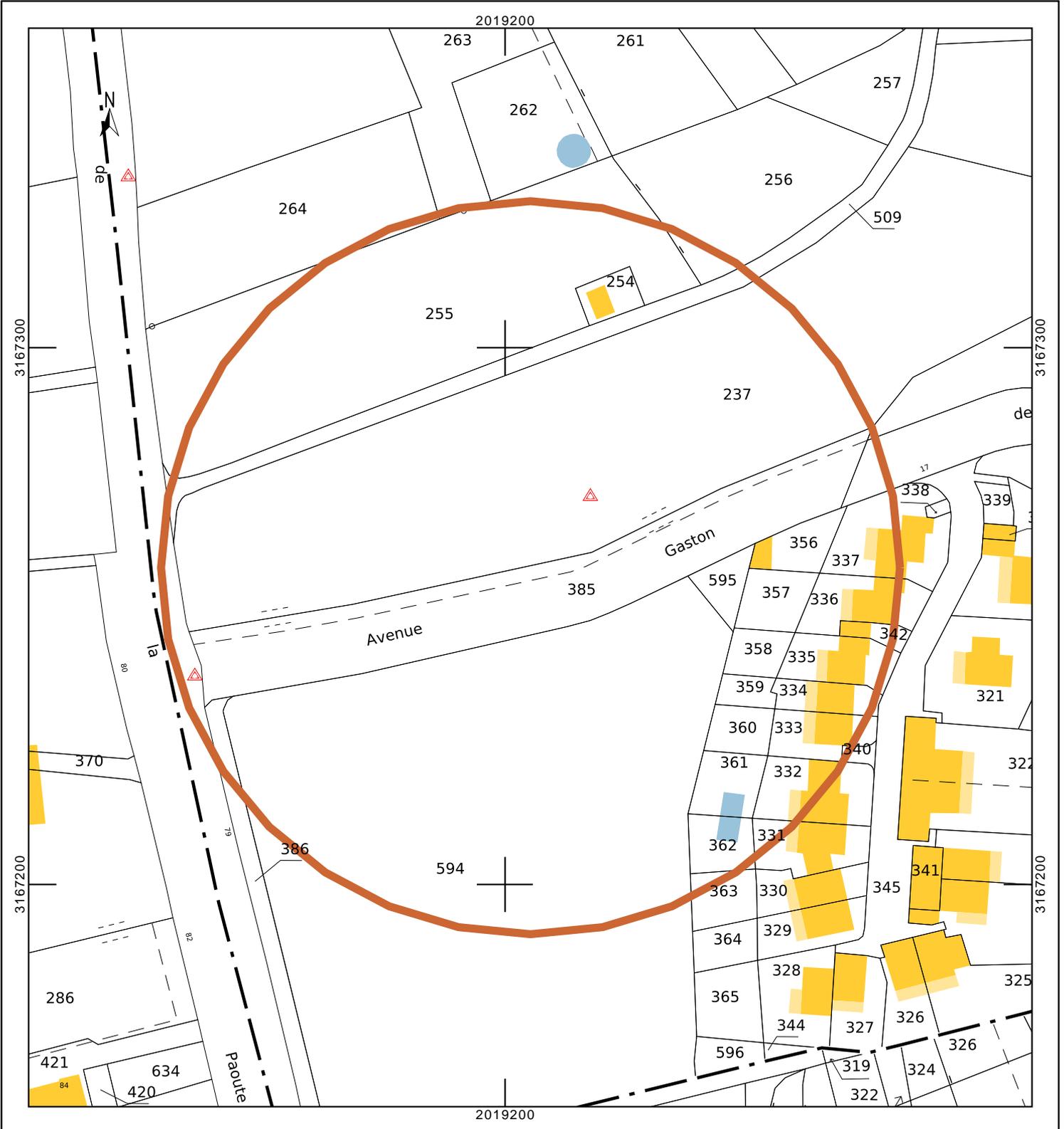
Le plan visualisé sur cet extrait est géré

Accusé de réception du Centre des impôts foncier suivant :  
006-21060069-2023-107-2023-211-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception : 08/11/2023

Centre des Finances Publiques 29  
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131  
06131 GRASSE CEDEX  
tél. 0493403601 - fax  
cdf.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 211 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION DR N° 385**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 211

DU 7 NOVEMBRE 2023

**ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION DR N° 385**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Le Groupe Carrefour accepte de céder à l'euro symbolique à la commune de Grasse la parcelle cadastrée section DR n° 385, d'une superficie cadastrale de 1 559 m<sup>2</sup>, dont elle est propriétaire. Cette parcelle constitue pour partie l'avenue Gaston de Fontmichel.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JURIDIQUE	DEPENSES	1 €

Monsieur Christophe MOREL expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la parcelle cadastrée Section DR n° 385 en nature de voirie constitue pour partie l'avenue Gaston de Fontmichel, voie privée ouverte à la circulation qui fait le lien entre le chemin de Saint-Marc, voie communale n° 126 et la route de la Paoute, voie départementale n°304,

Considérant l'accord de la SCI du Plan de Grasse, société détenue par la SAS Immobilière Carrefour, elle-même filiale consolidée du Groupe Carrefour, de céder à l'euro symbolique à la commune de Grasse la parcelle cadastrée Section DR n° 385 d'une surface cadastrale de 1 559 m<sup>2</sup> dont elle est propriétaire.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe du transfert de propriété par la SCI du Plan de Grasse à l'euro symbolique au profit de la commune de Grasse, de la parcelle cadastrée Section DR n° 385 d'une surface cadastrale de 1 559 m<sup>2</sup>, sise avenue Gaston de Fontmichel ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur Christophe Morel, Adjoint délégué, à signer pour le compte de la commune tous actes à intervenir dans cette affaire et notamment l'acte authentique correspondant, ainsi que tous les actes préparatoires afférents ;

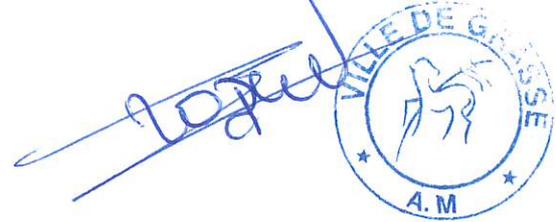
- DIRE que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le - 8 NOV. 2023  
suivent les signatures  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

*en l'absence de*  
  
VILLE DE GRASSE  
A.M.

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Valérie Copin*  
  
VILLE DE GRASSE  
A.M.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - 8 NOV. 2023





GEOMETRE-EXPERT  
Conseiller Valorisier Garantir  
(N° d'inscription : 5129)

COMMUNE DE GRASSE

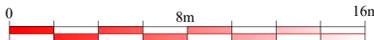
Chemin de la Tourache (entre n°74 et 98)

PLAN DE DIVISION

Division pour cession à la commune

NOTA : le présent plan ne vaut que pour l'objet de la mission désigné ci-dessus

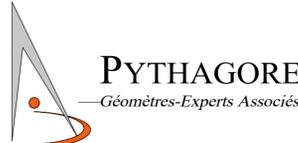
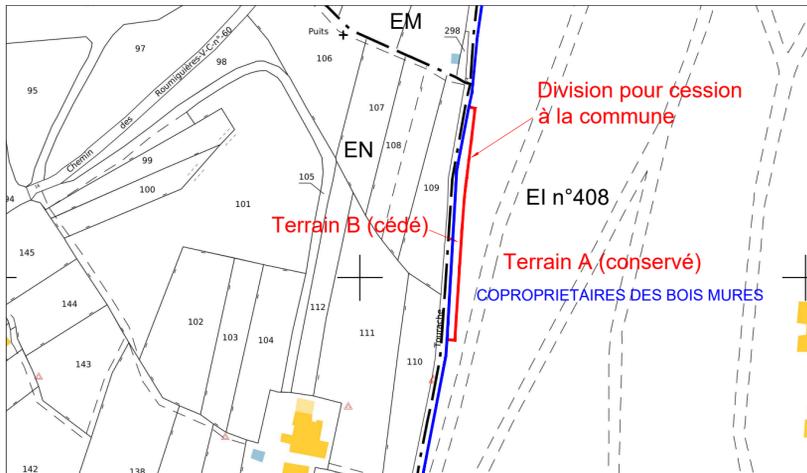
Echelle : 1/200 ème



CADASTRE DE L'UNITE FONCIERE:

Section : EI n° : 408

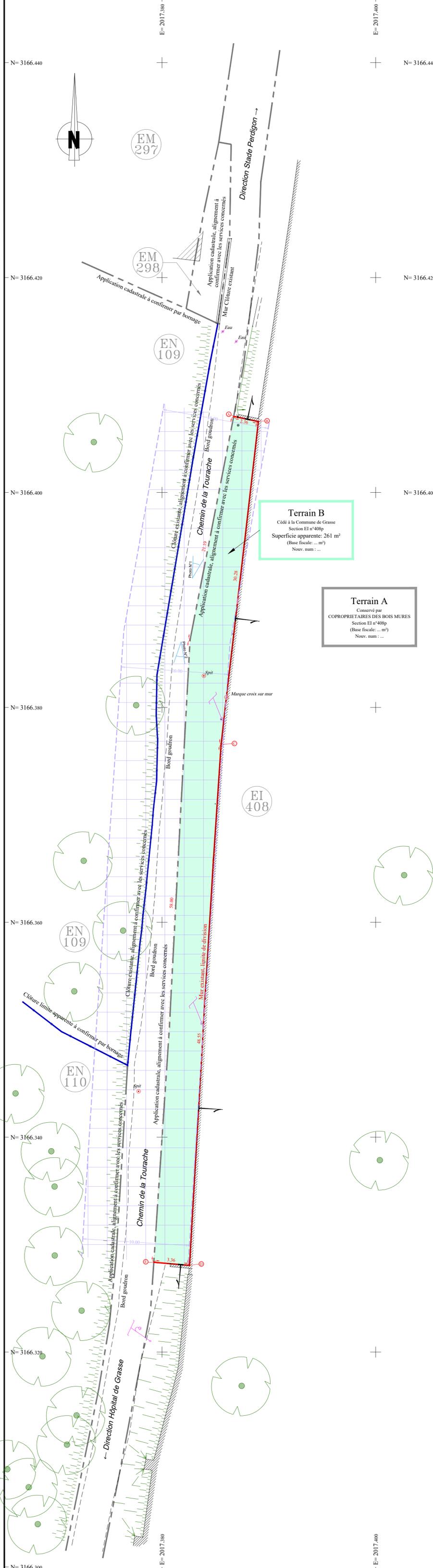
EXTRAIT CADASTRAL : Echelle 1/1500



Date	Description
19/09/2023	Plan de division

Nos références	
Dossier : r:202323-762023-7620 00 div-dmpe/23-7620 00 topo div.dwg - Présent : Model	
Date création Fichier info :	25/09/2023
Date d'enregist :	25/09/2023 10:01:06
Date impression :	25/09/2023 10:34:38
Les dates et noms indiqués ci-dessus dans "nos références" ne sont qu'indicatifs. Seuls les dates ci-dessous et le titre de la présente page de garde indiquent l'objet exact du présent document.	

Plan graphique issu d'un fichier informatique. Seul le document revêtu du cachet "Géomètre-Expert" et signé sera considéré comme contractuel.  
REPRODUCTION RESERVÉE (Loi du 11 mars 1957)  
PYTHAGORE - Géomètres-Experts Associés à NICE - CANNES - MANDELIEU - ROQUEFORT LES PINS - LE ROURET



**Terrain B**  
Cédé à la Commune de Grasse  
Section EI n°408p  
Superficie apparente: 261 m²  
(Base fiscale: ... m²)  
Nouv. num: ...

**Terrain A**  
Conservé par  
COPROPRIETAIRES DES BOIS MURES  
Section EI n°408p  
(Base fiscale: ... m²)  
Nouv. num: ...

**LÉGENDE :**

- Application cadastrale (limite informative sans valeur juridique)
- Application aux limites apparentes
- Division pour cession à la commune

Nota : Les limites n'ont fait l'objet d'aucun bornage et résultent de l'état des lieux et de l'application cadastrale SAUF indication contraire indiquée sur le présent plan.

Nota : Toute implantation d'une construction à proximité d'une limite NON BORNÉE, devra être précédée d'un BORNAGE de ladite limite.

Nota : La superficie d'un terrain n'est définitive que si l'ensemble des limites dudit terrain sont BORNÉES.

Nota : Système de coordonnées RGF93 CC44. Calage par système GPS (précision ±5 cm)  
SANS COMPENSATION sur la projection conique

Nota : Le nivellement est rattaché au NGF par système GPS (précision ±5 cm)

- Clôture
- Mur clôture
- Mur
- Restanque
- Talus
- Divers
- Olivier
- Pin
- Fruiter
- Mitoyenneté de l'ouvrage
- Propriété privée de l'ouvrage
- Indication propriété
- Zone impénétrable

Emplacement réservé (A CONFIRMER)  
SLI-V3 Desserte locale à double sens.  
Largeur indicative des constituants : 6 à 10 m  
Faïçonnage de part et d'autre de l'axe de la voie existante ou du projet : 5 m

Photo n°1



Photo n°2





**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 212 ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA TOURACHE**  
**ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE DEUX EMPRISES**  
**A LA COPROPRIETE LES BOIS MURES**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 212

DU 7 NOVEMBRE 2023

**ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA TOURACHE  
ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE DEUX EMPRISES A LA COPROPRIETE LES BOIS MURES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

La copropriété « Les Bois Murés » a effectué des travaux de clôture de leur propriété. Les deux murs édifiés ont été positionnés, à la demande de la Commune, en retrait du chemin de la Tourache afin de permettre aux véhicules empruntant la voie de se croiser. La copropriété cède à la Commune les deux emprises ainsi créées à l'euro symbolique.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JURIDIQUE	Dépenses	1 € symbolique

Monsieur Christophe MOREL expose :

Considérant que la copropriété « Les Bois Murés » a effectué des travaux de clôture de leur tènement et que les deux murs édifiés ont été positionnés, à la demande de la Commune, en retrait du chemin de la Tourache afin de permettre un élargissement dudit chemin.

Considérant que la voie communale n° 414 - chemin de la Tourache - a fait l'objet d'un élargissement permettant aux véhicules l'empruntant de se croiser.

Considérant que la parcelle cadastrée Section EO n° 408 appartenant à la copropriété Les Bois Murés a fait l'objet de deux plans de division réalisés par Monsieur Robin BRUNA, géomètre-expert, afin de distraire deux emprises de ladite parcelle, à céder à la Commune :

- Terrain B d'une surface de 261 m<sup>2</sup> environ face aux parcelles cadastrées Section EN n° 109 et 100,
- Terrain C d'une surface de 47 m<sup>2</sup> environ face aux parcelles cadastrées Section EO n° 157 et 28 sises respectivement au n° 116 et n°120 chemin de la Tourache,

Considérant que ces deux emprises sont constitutives de la voie et ont donc vocation à intégrer le Domaine Public communal,

Considérant que la copropriété précitée a proposé à la commune la cession de ces espaces moyennant le versement de l'euro symbolique.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** le principe de l'acquisition à l'euro symbolique des deux emprises, Terrain B et Terrain C d'une surface respective d'environ 261 m<sup>2</sup> et 47 m<sup>2</sup> appartenant à la copropriété Les Bois Murés, représentée par son syndic ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur Christophe MOREL, Adjoint délégué, à signer pour le compte de la Commune tous actes à intervenir dans cette affaire en l'étude de Maître Jean-Philippe VOUILLON et notamment l'acte authentique appelé à constater le transfert de propriété au profit de la collectivité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Deliberation affichée le ... - **8 NOV. 2023**  
suront les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire,

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Christophe M.*



*Valérie Copin*



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - **8 NOV. 2023**

# AMENAGEMENT DE PONT DU LOUP

## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

### Entre les soussignés :

Commune de GRASSE Représenté par M. le Maire VIAUD Jérôme – Mairie - Place du Petit Puy – 06130 GRASSE

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

**d'une part,**

### Et

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Aurélie BLANC dûment habilité à cet effet en sa qualité de Responsable du Département Patrimoine Hydraulique Est Méditerranée et faisant élection de domicile au 300 avenue du Prado, Immeuble le PRADO 13008 MARSEILLE désignée ci-après par le terme « EDF » ou « le propriétaire du fonds dominant »

**d'autre part,**

Il est exposé et convenu ce qui suit.

### EXPOSE DES MOTIFS

Electricité De France exploite la chute hydroélectrique du Pont du Loup, dans le département des Alpes-Maritimes, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par un décret en date du 4 novembre 1954.

Cet aménagement hydroélectrique a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie.

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Il ressort de l'analyse foncière que la présence d'ouvrages hydroélectriques doit faire l'objet d'une formalisation au moyen d'une servitude idoine avec chacun des propriétaires concernés.

Lors de la constitution du dossier de bornage, EDF a constaté que la présence de la galerie principale et de la galerie Grand et Petit Laquet, sur la propriété de tiers n'avaient pas été formalisées par convention.

EDF s'est donc rapprochée de ces propriétaires pour convenir de la signature d'une convention de servitude actant cette situation.

### ARTICLE 1 : OBJET

Commune	Section	Parcelles	Type d'ouvrage	Type de servitude	Dimension
GOURDON	B B	395 555	Galerie d'aménée	Galerie en tréfonds	Entre 2,8 et 3,5 m <sup>2</sup>
GOURDON	B B	323 555	Canal d'aménée Grand et Petit Laquet	Canal enterré	Section moyenne 0,6 m <sup>2</sup>

GOURDON	B	556	Réservoir souterrain	Bassin en tréfonds	Capacité utile 6500 m3
---------	---	-----	----------------------	--------------------	------------------------

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF une servitude, située sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Comme représenté sur l'extrait de plan réalisé dans le cadre du bornage de la concession de PONT DU LOUP, qui fera partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA SERVITUDE**

La servitude a :

- **pour fonds servant** la (les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune	Section	Parcelle	Type de servitude
GOURDON	B B	395 555	Galerie en tréfonds
GOURDON	B B	323 555	Canal enterré
GOURDON	B	556	Réservoir souterrain

- **pour fonds dominant** le terrain d'assiette de l'usine de PONT DU LOUP, soit la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
GOURDON	B	845

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Le propriétaire reconnaît au propriétaire du fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle pour les ouvrages cités à l'article « Objet ». Lesdites servitudes d'une dimension d'une section moyenne entre 2,8 et 3,5 m<sup>2</sup> sur la galerie principale en tréfonds et de section 0,6m<sup>2</sup> pour le canal secondaire enterré, s'exerceront en toute heure et en tout temps.

EDF assurera l'entretien des ouvrages réalisés à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du (des) terrain(s) grevé(s). Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Il s'engage à n'entreprendre aucune modification, dans la bande de servitude, du profil du terrain ni aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il s'abstiendra notamment de tout forage. Il s'interdit d'édifier des constructions durables et d'effectuer des plantations dans la bande de servitude, et prend l'engagement d'imposer cette interdiction à ses ayants droit et ayants cause.

## **ARTICLE 4 : FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT**

Conformément au contrat de concession, l'État se substituera à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, et d'expiration du titre administratif de l'aménagement de PONT DU LOUP.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE**

L'ouvrage présent sur la propriété de la Commune de GRASSE n'engendrant aucun préjudice et aucune charge pour le propriétaire qui conserve la libre disposition de la (les) parcelle(s) grevée(s) de servitude, la présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.

#### **ARTICLE 8 : AUTHENTIFICATION**

La présente convention sera réitérée par acte notarié. Les frais seront alors supportés par EDF.

Dans l'attente de son authentification, la commune s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la (les) parcelle(s) citée(s) à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de divergences entre le propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 10 : PIECE JOINTE**

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

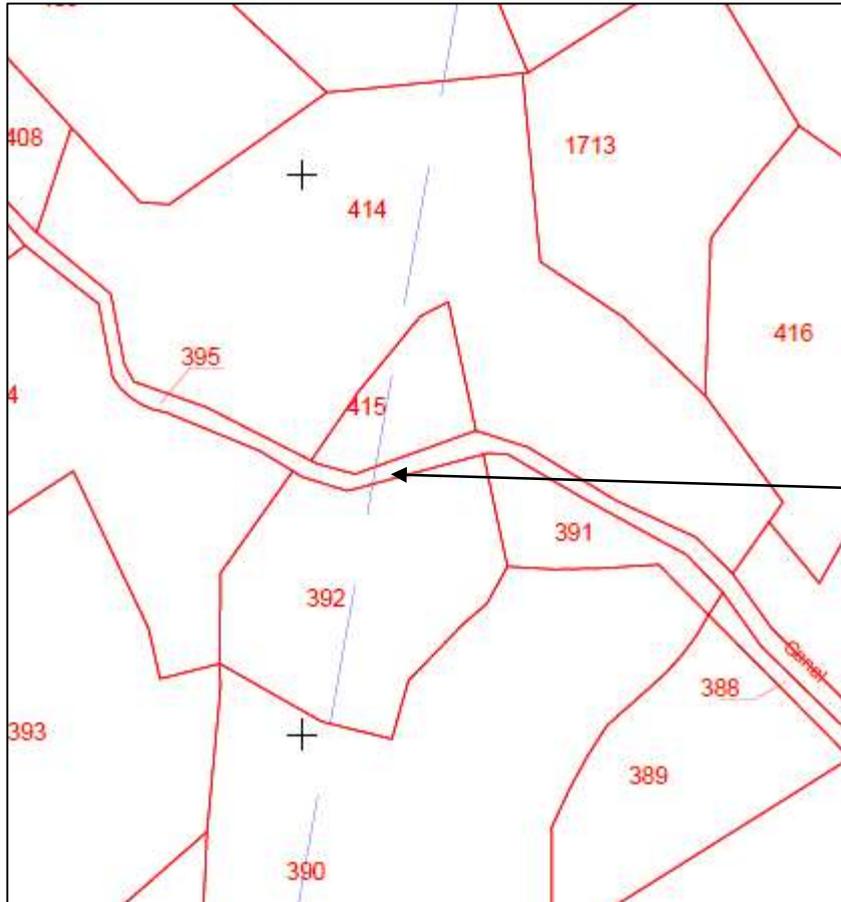
- ↳ Un extrait de plan de la servitude sur fonds cadastral.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à MARSEILLE, le.....	Fait à....., le.....
Pour EDF  Nom : Aurélie BLANC Qualité : Chef de Département Patrimoine Hydraulique Est Méditerranée  Tampon & signature :	Pour le propriétaire  Nom : Qualité :  signature :

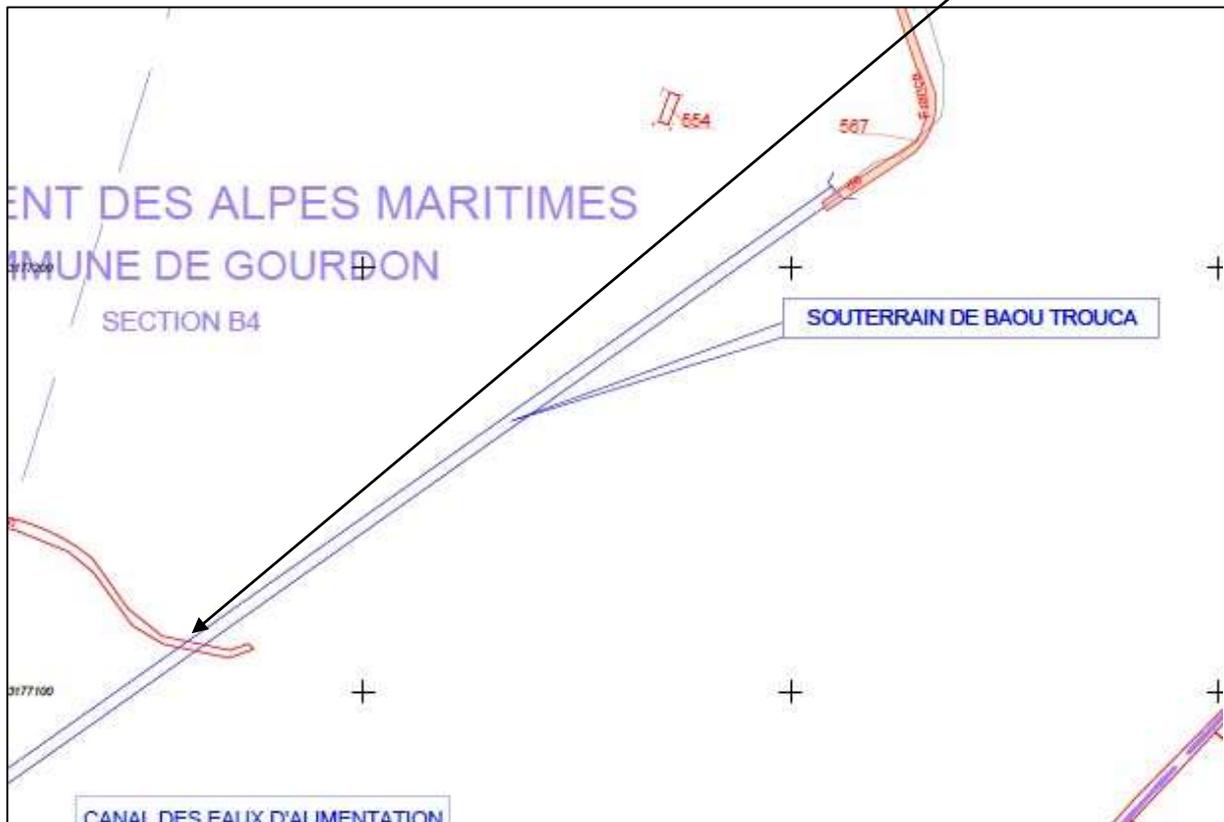
Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel- 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr) ».

### EXTRAIT DE PLAN DE LA SERVITUDE SUR FONDS CADASTRAL



Servitude de passage  
en tréfonds  
Parcelle Section B  
n°395

Servitude de passage  
en tréfonds  
Parcelle Section B  
n°555







**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 213      CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS  
AU PROFIT DE LA SOCIETE EDF  
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU PONT DU LOUP**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 NOVEMBRE 2023

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS AU PROFIT DE LA SOCIETE EDF  
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU PONT DU LOUP

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Dans le cadre de l'aménagement de la chute hydroélectrique du Pont du Loup, des galeries en tréfonds sont situées dans l'emprise de propriétés communales sises à Gourdon (06620). Pour les besoins de l'ouvrage, la société EDF, concessionnaire, souhaite constituer une servitude de passage en tréfonds sur lesdites parcelles communales, au profit de la parcelle constituant le terrain d'assiette de l'usine du Pont du Loup.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT H.T.
JURIDIQUE	Recettes	0 €

Monsieur Christophe MOREL expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le plan de situation des parcelles cadastrées section B n° 323, 395, 555, 556 et 854, situées à Gourdon (06620),

Vu le projet de convention de servitude annexé à la présente,

Considérant que la Commune de Grasse est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées section B n° 323, 395, 555 et 556, situées à Gourdon (06620), sur lesquelles sont édifiées en tréfonds des galeries reliées à la chute hydroélectrique du Pont du Loup,

Considérant dans ce cadre la nécessité pour la société Electricité De France (EDF), en sa qualité de concessionnaire, d'accéder à ces ouvrages sur les propriétés communales sus-énoncées, afin d'y réaliser toutes les opérations requises pour les besoins de la chute hydroélectrique du Pont du Loup,

Considérant que la commune de Grasse a été sollicitée par la société EDF afin de conclure une convention de servitude de passage en tréfonds, comprenant également un droit d'accès dans le cadre de l'aménagement de la chute hydroélectrique de Pont du Loup,

Considérant que ladite servitude de passage en tréfonds porte sur les parcelles cadastrées section B n° 323, 395, 555 et 556 (fonds servant), appartenant à la Commune, au profit de la parcelle cadastrée section B n° 854 (fonds dominant), constituant le terrain d'assiette de l'usine du Pont du Loup,

Considérant que cet ouvrage est destiné à la satisfaction du service public de production d'énergie, ladite servitude est consentie à titre gratuit,

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds sur le fonds servant constitué des parcelles cadastrées section B n° 323, 395, 555 et 556, au bénéfice du fonds dominant constitué de la parcelle cadastrée section B n° 854, conformément au projet de convention annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude avec la société Electricité De France (EDF), ainsi que l'acte authentique correspondant et tous les actes préparatoires afférents ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux dépenses et recettes seront prévus au budget en cours.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Délibération affichée le **- 8 NOV. 2023**  
suffisent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire

*Chomel*  


La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Valérie Copin*  


Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 8 NOV. 2023**



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 214      RETIREE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                    CESSION LOT N° 20

Deliberation affichée le ... 8 ... NOV. 2023  
suivent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire,





**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 215      RENOUELEMENT URBAIN**  
**OPERATION DE RENOVATION DES FACADES ET DES PORTES**  
**SUR LE SECTEUR SAUVEGARDE ET DES DEVANTURES COMMERCIALES**  
**SUR LA PLACE AUX AIRES ET RUE JEAN OSSOLA**  
**VERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES**  
**EXTENSION DU PERIMETRE DES DEVANTURES COMMERCIALES**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

**VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**2023 - 215**

**DU 7 NOVEMBRE 2023**

**RENOUVELLEMENT URBAIN  
OPERATION DE RENOVATION DES FACADES ET DES PORTES SUR LE SECTEUR SAUVEGARDE  
ET DES DEVANTURES COMMERCIALES SUR LA PLACE AUX AIRES ET RUE JEAN OSSOLA  
VERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES  
EXTENSION DU PERIMETRE DES DEVANTURES COMMERCIALES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Dans le cadre de sa politique de Renouveau Urbain, la ville de Grasse a décidé de soutenir les propriétaires qui réalisent des travaux de « ravalement des immeubles » pour les façades, de restauration des portes anciennes et des portes de garage sur le secteur sauvegardé, ainsi que pour des travaux d'amélioration des devantures commerciales.

Il vous est proposé de délibérer sur la modification du paragraphe concernant les subventions afin d'en préciser les modalités de versement.

Il vous est également proposé de délibérer sur l'extension du périmètre subventionnable pour les devantures commerciales.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C
SERVICES FINANCIERS	INVESTISSEMENTS	

Monsieur Christophe MOREL expose :

Dans le cadre de la politique de Rénovation Urbaine, la ville de Grasse a souhaité, dès 2015, soutenir différentes actions sur le centre historique, classé Site Patrimonial Remarquable (anciennement secteur sauvegardé) :

- Pour les propriétaires qui réaliseraient des travaux de « ravalement des immeubles » pour les façades sur le périmètre du centre historique ;
- Pour les exploitants de commerce qui réaliseraient des travaux d'amélioration de leurs devantures commerciales sur la place aux Aires et la rue Jean Ossola ;
- Pour les copropriétés qui restaureraient leurs portes, mascarons et heurtoirs dans le centre historique de Grasse.

Ces soutiens de la part de la commune ont pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de vie des habitants,
- de donner une continuité linéaire de vitrines et de façades réhabilitées,
- de valoriser les entrées de ville mais aussi de créer le lien entre les parties attractives et celles en devenir.

La délibération n° 2020-202 du Conseil Municipal du 8 décembre 2020 a prolongé l'opération Façades, Devantures et Portes jusqu'en 2025. La ville de Grasse a ainsi souhaité continuer à s'appuyer sur les services de la SPL Pays de Grasse Développement, dans le cadre d'une mission de prestation de service pour l'animation et le pilotage de ces opérations (constitution des dossiers techniques et financiers, demandes de subventions aux partenaires, ...) du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

La délibération n° 2021-208 du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 a approuvé l'extension du périmètre du dispositif d'aides à la restauration des portes d'entrée d'immeuble à la totalité du boulevard du Jeu de Ballon.

La délibération n° 2022-110 du Conseil Municipal du 28 juin 2022 a approuvé le subventionnement des devantures commerciales, dès lors qu'elles sont intégrées dans un projet de ravalement de façade, la modification de la liste des bénéficiaires des subventions municipales afin d'en exclure les bailleurs sociaux et enfin l'ajout des portes de garage au dispositif des portes d'entrée et d'augmenter la subvention maximale à 700 euros.

La délibération n° 2023-82 du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 a approuvé l'ajout d'une subvention volets pour les immeubles visés par l'arrêté du 12 novembre 2021 modificatif de l'arrêté municipal du 26 octobre 2020, pour un montant de 180 euros maximum par paire de volets et la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux d'office confiée à la SPL Pays de Grasse Développement pour la durée de l'opération.

La délibération n° 2023-164 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023 a approuvé l'extension du périmètre de l'opération façades afin d'y inclure les immeubles cadastrés BH3, BH4, BH5, BH6, BH7, BH8, BH9.

Considérant les montants de subventionnement délibérés suivants :

- Pour les devantures commerciales : la subvention municipale représentera 50 % de la facture acquittée Hors Taxe plafonnée à 3 000 euros.

Dans la continuité des projets structurants de la ville de Grasse, notamment celui visant à améliorer l'entrée de ville au niveau de la Porte Neuve ainsi que la campagne n° 6 de l'Opération Façades (secteur du BARRI), il convient d'étendre le dispositif de subventions aux devantures commerciales situées sur le côté pair entre la Porte Neuve et le secteur du Barri.

- Pour les façades : la subvention municipale représentera 40 % de la facture acquittée Hors Taxe plafonnée à la surface maximale de 120 m<sup>2</sup> et selon l'état de dégradation de la façade à 135 €/m<sup>2</sup> pour un badigeon simple, 204 €/m<sup>2</sup> pour un décroûtage partiel et 265 €/m<sup>2</sup> pour un décroûtage total, avec une mission de maîtrise d'œuvre complète obligatoire subventionnée à 40 %, plafonnée à 9 % du montant des travaux subventionnables HT.

- Restauration des portes d'entrée d'immeubles (parties intérieure et extérieure) et de garages : la subvention municipale représentera 50 % de la facture acquittée hors taxes plafonnée à 700 € H.T.

- Restauration des volets : la subvention municipale s'élèvera à 180 € par paire de volets, uniquement pour les immeubles visés par l'arrêté du 12 novembre 2021 modificatif de l'arrêté municipal du 26 octobre 2020.

Il est précisé que « le versement de l'ensemble de ces subventions est conditionné par la qualité de réalisation des travaux exécutés et soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le biais d'un procès-verbal d'achèvement de travaux, établi de façon contradictoire avec le représentant de la copropriété. »

Il convient d'ajouter que les subventions seront versées sur présentation des factures acquittées des entreprises et de la maîtrise d'œuvre.

Sur la base des factures acquittées réceptionnées, la SPL Pays de Grasse Développement contrôle et recalcule si nécessaire le montant de la subvention à verser :

- si le montant des travaux facturés correspond aux devis déposés, alors le montant de la subvention reste inchangé ;
- si le montant des travaux facturés est inférieur aux devis déposés, alors le montant de la subvention sera recalculé à la baisse, sur le mode de calcul prévu par la DCM cadre ;
- si le montant des travaux facturés est supérieur aux devis déposés, alors le montant de la subvention reste inchangé.

Il convient également d'ajouter que le délai de versement des subventions est corrélé au délai de validité de l'autorisation d'urbanisme, passé ce délai la subvention sera automatiquement annulée.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du paragraphe relatif au versement des subventions pour en préciser les modalités de versement et d'annulation ;
- **APPROUVER** l'extension du périmètre subventionnable pour les devantures commerciales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte par 43 voix pour et 1 voix contre : Monsieur CAMERANO.

Délibération affichée le ...8... NOV. 2023  
suivent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,



*Arôme All.*

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - 8 NOV. 2023



Grasse Ville de Grasse

## REGLEMENT INTERIEUR – NOËL 2023

### **ARTICLE 1 – Dispositions Générales**

Le présent document a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble des sites du Marché de Noël et des espaces de ventes commerciaux qui seront installés autour de la patinoire, ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Il s'adresse à tous les participants professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

### **ARTICLE 2 - Organisation**

L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées par la Ville de Grasse qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets et d'espaces de ventes commerciaux, à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

### **ARTICLE 3 – Dates et horaires d'ouverture**

3-1 : Les dates d'ouverture au public du Marché de Noël sont fixées du vendredi 15 décembre 2023 au dimanche 16 décembre 2023.

L'inauguration aura lieu le vendredi 15 décembre 2023 à 18h30.

#### **Heures d'ouvertures durant cette période**

Vendredi 15 décembre 2023 : de 18h30 à 22h30

Samedi 16 décembre 2023 : de 10h30 à 22h

Dimanche 17 décembre 2023 : de 10h30 à 20h

3-2 : Les dates d'ouverture au public de la patinoire avec installation de commerces de bouche et des chalets de ventes d'accessoires pour la pratique du patin à glace sont fixées du vendredi 22 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024.

L'inauguration de la patinoire aura le vendredi 22 décembre 2023 à 18h30.

#### **Heures d'ouvertures durant cette période**

Vendredi 22 décembre 2023 : de 18h30 à 22h

Du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 de 10h à 20h

Sauf le dimanche 24 décembre 2023 de 10h30 à 17h,

Le lundi 25 décembre 2023 de 15h à 20h, le dimanche 31 décembre 2023 de 10h à 17h et le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 15h à 20h.

#### **ARTICLE 4 – Obligations des Exposants**

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques et sanitaires, sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël et de l'installation de la patinoire selon les dates et horaires susmentionnés. Aucun fractionnement n'est autorisé sauf journalier pour les associations. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture.

#### **ARTICLE 5 – Mise à disposition des chalets, des Espaces Commerciaux et remise en état des lieux**

##### **5-1 - Les chalets et espaces de ventes seront à disposition des exposants à partir du jeudi 14 décembre 2023, dès 8h.**

L'installation pourra se faire soit le jeudi 14 décembre 2023 à partir de 8h, soit le vendredi 15 décembre 2023 entre 8h et 12h.

La Ville de Grasse s'engage à fournir à l'exposant l'alimentation électrique d'une puissance maximale de 10 A par chalet, ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité pour les espaces commerciaux.

Les chalets à disposition ont un espace commercial de 7,20 m (3 X 2,40m) et les espaces de ventes commerciaux ont un espace de 4m.

Pour les occupants devant exposer leurs produits, effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé comme suit :

- Vendredi 15 décembre 2023 : entre 8h et 12h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 12h
- Samedi 16 décembre 2023 : entre 8h et 10h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h
- Dimanche 17 décembre 2023 : entre 8h et 10h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h.

Les chalets et espaces commerciaux devront être libérés au plus tard le dimanche 17 décembre 2023 à 20h. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au retrait des produits/articles de son chalet ou de son espace de vente en dehors desdites dates et heures convenues avec le Régisseur Principal ou son suppléant. Lorsque le chalet ou l'espace de vente est vide, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et du représentant de la Ville de Grasse.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exposant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la Ville de Grasse, propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant ayant loué le chalet.

##### **5-2- Dans le cadre de l'installation des commerces de bouche et des chalets de ventes d'accessoires pour la pratique du patin à glace, les chalets seront à disposition à partir du jeudi 21 décembre 2023 dès 8h :**

L'installation pourra se faire soit le jeudi 21 décembre 2023 à partir de 8h, soit le vendredi 22 décembre 2023 entre 8h et 12h.

La Ville de Grasse s'engage à fournir à l'exposant l'alimentation électrique d'une puissance maximale de 10 A par chalet ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité.

Pour les occupants devant exposer leurs produits, effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé comme suit :

- Vendredi 22 décembre 2023 : entre 8h et 12h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 12h
- Samedi 23 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 : entre 8h et 9h30, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 9h30.
- Sauf le dimanche 24 décembre 2023 entre 8h et 10h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h,
- Le lundi 25 décembre 2023 entre 13h et 14h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 14h30.
- Le dimanche 31 décembre 2023 entre 8h et 9h30, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 9h30.

Et le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 entre 13h et 14h, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 14h30.

Les chalets devront être libérés au plus tard le dimanche 7 janvier 2024 à 20h. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au retrait des produits/articles de son chalet ou de son espace de vente en dehors desdites dates et heures convenues avec le Régisseur Principal de la Ville de Grasse ou son suppléant. Lorsque le chalet ou l'espace de vente est vide, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et du représentant de la Ville de Grasse.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exposant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la Ville de Grasse, propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant ayant loué le chalet.

#### **ARTICLE 6 – Conditions d'admission**

Le Marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, artistes et associations, régulièrement immatriculés et pouvant le justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le dossier de candidature dûment renseigné,
- Un exemplaire du règlement intérieur paraphé, daté et signé,
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation couvrant la période du marché de Noël et mentionnant le montant maximum de la garantie,
- Une photocopie recto / verso de la carte d'identité du candidat,
- La grille tarifaire des produits proposés à la vente,
- Un détail de la nature des produits qui seront mis en vente,
- Des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet,
- Un chèque de caution d'un montant de 100 € à l'ordre du Trésor Public.

Les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :

- Commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire
- Artisan : attestation d'inscription au registre de la Chambre des métiers et de l'Artisanat
- Association : copie de la déclaration au Journal Officiel
- Autres : certificat URSSAF, daté de moins de 6 mois, formulaire INSEE.

Seuls les articles ou créations présentés et retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le marché de Noël.

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Grasse pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produits.

### **TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE**

#### **ARTICLE 7 – Sélection et attribution des chalets**

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un marché de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets et des espaces de ventes.

L'attribution des chalets et des espaces de ventes se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël et de la ville de Grasse.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 8 – Paiement**

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou en espèces auprès du Régisseur Principal du Service Foires et Marchés ou son suppléant selon les modalités suivantes :

##### **A la réservation :**

- Un dépôt de garantie de 100 € de la redevance du chalet ou de l'espace de vente.

Le dépôt de garantie sera rendu au moment du paiement de la redevance d'occupation des espaces de vente.

La redevance pourra être encaissée à tout moment pendant la période de présence sur site par le Régisseur Principal du Service Foires et Marchés de la Ville de Grasse ou son suppléant.

La tarification des chalets et espaces de vente est définie selon la tarification en vigueur votée en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 9 – Annulation / Résiliation**

Pour l'exposant :

En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur pour quelque motif que ce soit, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 10 – Conditions d'exploitation**

### **Produits présentés**

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la ville de Grasse devront être mis en vente. A défaut, la ville de Grasse pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Ces produits ne devront plus être présents le lendemain de la constatation par l'organisateur. Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles au public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Si, malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation.

### **ARTICLE 11 – Décoration des chalets**

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Grasse.

### **ARTICLE 12 – Plan de placement**

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire.

L'organisateur récupérera l'emplacement et conservera le dépôt de garantie.

Les emplacements du Marché de Noël sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour l'occupant, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du présent règlement intérieur. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 13 – Règles de Sécurité**

En application du plan VIGIPRATE, en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Un service de sécurité pris en charge par la collectivité surveillera le site du marché de Noël pour garantir la sûreté tant des visiteurs que des exposants.

Toutes les installations des stands doivent être conformes au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et satisfaire aux obligations de la législation en vigueur.

Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'occupant au travers de son dépôt de garantie.

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

Une société de gardiennage de nuit assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du Marché de Noël.

En dehors de ces horaires, la police municipale effectuera des rondes régulières et la présence des exposants est requise pendant l'ouverture du marché.

#### **ARTICLE 14 – Assurances**

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. L'exposant devra obligatoirement s'équiper d'un dispositif de fermeture au moyen d'un cadenas.

La ville de Grasse décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols, d'avaries, ou autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit.

La Ville de Grasse est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

#### **ARTICLE 15 – Interdictions**

##### **Il est interdit aux exposants :**

L'utilisation de chauffages d'appoint dans les chalets et espaces de ventes,

L'utilisation de groupes électrogènes,

L'utilisation d'appareil fonctionnant au gaz,

Le scellement de points d'ancrage dans le dallage,

La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,

La vente à la criée,

De fumer dans les chalets.

**ARTICLE 16 – Lieu de juridiction**

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents dans le département, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

Je soussigné(e) Mme/M....., certifie avoir pris connaissance du présent règlement - m'engage à respecter ce dernier et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à ....., le.....

Signature/Cachet (Précédé de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Document à retourner (paraphé sur toutes les pages) accompagné du bulletin d'inscription.



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 216      FESTIVITES NOEL 2023**  
**ADOPTION DES TARIFS**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 216

DU 7 NOVEMBRE 2023

FESTIVITES NOEL 2023  
ADOPTION DES TARIFS

### RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Municipal l'adoption d'une tarification concernant la location de chalets, stands et food trucks lors du marché de Noël et autour de la patinoire pendant les festivités de fin d'année 2023.

#### INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
EVENEMENTIEL	RECETTES ESTIMATION	13 000 €

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la ville de Grasse organise au mois de décembre 2023 les festivités de fin d'année.

A cette occasion :

- Un marché de Noël se tiendra du 15 au 17 décembre 2023 sur le Cours Honoré Cresp ;
- Une patinoire sera installée sur le Cours Honoré Cresp avec à proximité, des commerces de bouche et des chalets de vente d'accessoires pour la pratique du patin à glace, du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024. La patinoire sera accessible à partir de 3 ans accompagné d'un adulte.

Considérant qu'un règlement du Marché de Noël est proposé à cet effet et qu'il sera demandé aux exposants de remplir un dossier d'inscription de réservation du domaine public avec une attestation d'assurance en cours de validité, conformément au modèle joint à la présente délibération.

Considérant qu'il convient de voter une tarification, qui permettra au service Foires et Marchés de la ville de Grasse d'encaisser les recettes générées par cette occupation du domaine public.

Considérant qu'afin d'éviter les désistements de dernière minute concernant les espaces alloués sur l'esplanade du Cours Honoré Cresp, un chèque de caution de 100 € sera exigé auprès des exposants souhaitant disposer d'un chalet.

Considérant qu'afin de rester attractif, il est proposé comme tarification :

#### 1- Marché de Noël du 15 décembre 2023 au 17 décembre 2023

- Pour les chalets du Marché de Noël, de 3 x 2,40 m soit un espace commercial de 7,20 m<sup>2</sup> : base forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) TTC (électricité comprise) pour les 3 jours.
- Pour les stands (sans mise à disposition de chalet), soit un espace de 4 mètres : base forfaitaire de 100 € TTC (cent euros) pour les 3 jours.

#### 2- Occupation du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024, à proximité de la patinoire installée durant la période des vacances scolaires

- Espaces pour installation de stands, chalet et food truck, soit 7,20 m<sup>2</sup> - Tarif de 20 € (vingt euros) TTC (électricité comprise) par jour de présence.

Considérant que les recettes générées par la manifestation seront encaissées via les régies du service Foires et Marchés.

Considérant qu'il pourra être proposé des mises à disposition gratuites pour certains partenaires (associations, exposants, fournisseurs, presse, administration publique...) ayant collaboré étroitement à l'organisation de cette manifestation. Ils pourront bénéficier d'un emplacement gratuit sous forme de stand ou d'un espace dédié. Il leur sera néanmoins demandé de remplir un dossier d'inscription de réservation du domaine public avec une attestation d'assurance.

Considérant que si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tarifs suivants :

#### 1/ DROITS D'ENTREE PATINOIRE

- o Entrée tarif normal 3 € TTC
- o Gratuité sur présentation d'un carton d'invitation de la ville de Grasse

#### 2/ OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

- Marché de Noël du 15 décembre 2023 au 17 décembre 2023
  - Tarif espace commercial / food trucks de 7,20 m<sup>2</sup> -chalet de 3 x 2,40 **Forfait 150 € TTC / pour 3 jours (électricité comprise)**
  - Tarif espace commercial, hors chalet **Forfait 100 € TTC / pour 3 jours**
  - Stand commercial / food truck / chalet, Cours Honoré Cresp du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024
    - o (électricité comprise) **20 € TTC / jour.**
  - Caution pour réservation espace commercial : **100 € TTC.**
  - Gratuité d'occupation du domaine public pour les partenaires ayant collaboré étroitement à la manifestation.
- **VALIDER** le règlement du Marché de Noël, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Deliberation adoptée le **- 8 NOV. 2023**

suivant le processus

**POUR ETAT CONFORME**

Le Maire,



La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 8 NOV. 2023**



# **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE GRASSE**

## PREAMBULE

---

L'exercice du droit d'option à l'instruction budgétaire et comptable M57 est précisé par le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui établit dans son article 1 que :

« Par délibération des assemblées délibérantes et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales peuvent adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L.5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L.5217-12-5 du même code. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération ».

Par conséquent, l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux Métropoles et aux collectivités ayant exercé leur droit d'option au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, d'établir, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante, un règlement budgétaire et financier. Cet article édicte ainsi que :

« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le Conseil Municipal établit son règlement budgétaire et financier ».

Ce présent règlement budgétaire et financier s'inscrit dans cette obligation légale et a pour objectif de préciser certaines règles budgétaires et financières applicables à la Ville de Grasse, afin de compléter les règles posées par les textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à l'instruction budgétaire et comptable M57.

De plus, il permet de regrouper dans un document unique les principales règles qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En revanche, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel, mais il en constitue la base de référence.

Annexe à la délibération n° 2023-217 du 7 novembre 2023

Il est valable pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal, mais il pourra être révisé à tout moment en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des nécessaires adaptations des méthodes de gestion.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>LE CADRE BUDGÉTAIRE .....</b>	<b>4</b>
1.1	LES GRANDS PRINCIPES .....	4
1.2	PRÉSENTATION DU BUDGET .....	5
1.3	LES DIFFÉRENTES ÉTAPES BUDGÉTAIRES .....	7
1.4	LE VOTE, LA TRANSMISSION ET LA PUBLICATION DU BUDGET .....	9
<b>2</b>	<b>LA GESTION DES CRÉDITS .....</b>	<b>10</b>
2.1	LA GESTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT .....	10
2.2	L'ENGAGEMENT .....	11
<b>3</b>	<b>L'EXECUTION DES DEPENSES .....</b>	<b>12</b>
3.1	LA LIQUIDATION DES FACTURES .....	12
3.2	LE MANDATEMENT .....	13
<b>4</b>	<b>L'EXECUTION DES RECETTES .....</b>	<b>15</b>
4.1	LE RECOUVREMENT DES PRODUITS SE RÉPARTIT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC. ....	15
4.2	LES CATÉGORIES DE TITRES DE RECETTES .....	15
4.3	LA PRESCRIPTION DES RECETTES .....	16
4.4	LES ÉCRITURES DE RÉGULARISATION .....	16
4.5	L'ADMISSION EN NON-VALEUR .....	17
4.6	LES REMISES GRACIEUSES .....	17
4.7	LA FISCALITÉ .....	17
<b>5</b>	<b>LA CLOTURE COMPTABLE .....</b>	<b>17</b>
5.1	LES REPORTS ET LES RESTES À RÉALISER .....	17
5.2	LA PROCÉDURE DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS .....	17
5.3	LES DOCUMENTS COMPTABLES RESTITUANT L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE .....	18
5.4	LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU BUDGET AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF .....	19
<b>6</b>	<b>LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ .....</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN COURS D'EXERCICE .....</b>	<b>22</b>
7.1	EN INVESTISSEMENT (BUDGET PRINCIPAL) : .....	22
7.2	EN FONCTIONNEMENT (BUDGET PRINCIPAL) : .....	22
<b>8</b>	<b>LES AMORTISSEMENTS, LES PROVISIONS ET LES SUBVENTIONS TRANSFERABLES .....</b>	<b>22</b>
8.1	L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS .....	22
8.2	LES PROVISIONS .....	24
8.3	LES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES .....	25
<b>9</b>	<b>LA GESTION DE LA DETTE .....</b>	<b>25</b>
<b>10</b>	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>28</b>

## 1 LE CADRE BUDGÉTAIRE

### 1.1 Les grands principes

#### 1.1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

**L'ordonnateur** : Monsieur le Maire tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiement et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

**Le comptable** : Monsieur le Comptable Public contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil Municipal. Depuis l'ordonnance du 23 mars 2022, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public a été supprimée. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

**Dérogations** : Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si, conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité.

Il existe 3 sortes de régies :

- Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n° 1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n° 06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

#### 1.1.2 Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans contraction ou affectation possible des recettes et des dépenses.

**Dérogations** :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'investissement perçues affectées au financement d'un équipement ;
- Les dépenses et recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

### 1.1.3 Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes de la Ville de Grasse doivent figurer dans un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- ✓ Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires (BS, BM) ;
- ✓ Le budget principal peut être assorti de budgets annexes.

Il en est ainsi pour la Ville de Grasse dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes le « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et le « Crématorium ».

D'autres services peuvent également faire l'objet de régie dotée de la seule autonomie financière mais dépourvus de personnalité morale et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

### 1.1.4 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L1612-4 du CGCT) :

L'évaluation sincère des dépenses et des recettes ;

Les sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;

Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de celle-ci, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

### 1.1.5 Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont :

➤ **La régularité :**

Conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables.

➤ **La sincérité :**

Comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné.

➤ **L'exhaustivité :**

Enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité.

➤ **La spécialisation des exercices :**

Enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice.

## 1.2 Présentation du budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

De plus, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est assorti d'une note brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

- La section de fonctionnement : la section de fonctionnement comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes :

Les dépenses et recettes liées à l'activité des services (fournitures, prestations de service, charges de personnel et frais assimilés...) les contributions, les participations et subventions versées, les impôts et taxes perçus, les dotations et participations reçues (dotations de l'Etat ...) ainsi que les produits des ventes de services rendus, les locations diverses, les atténuations des charges.

Les dépenses et recettes financières (intérêts des emprunts et dettes, intérêts payés sur ligne de trésorerie), les produits des placements autorisés et les gains de change constatés.

De plus, l'instruction budgétaire et comptable M57 a introduit la notion de dépenses spécifiques en lieu et place des dépenses et recettes exceptionnelles.

- La section d'investissement : les opérations de la section d'investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles et des créances et des dettes à long ou moyen terme.

Sont également inscrites à la section d'investissement certaines dépenses dont le volume constituerait une charge trop importante pour être imputée à la section de fonctionnement en un seul exercice. Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières, d'opérations pour compte de tiers et d'opérations d'ordre budgétaires. La section d'investissement supporte par ailleurs les subventions d'équipement versées par la commune à des tiers et qui viennent enrichir le patrimoine du territoire communal.

#### **La distinction entre opérations réelles et d'ordre, notion d'autofinancement prévisionnel :**

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

Dans les documents de prévisions budgétaires, ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes ; dans certains cas, la dépense et la recette sont réalisées dans la même section ; il en est ainsi pour les opérations d'ordre patrimoniales du chapitre 041 ; dans les autres cas, c'est-à-dire pour les opérations d'ordre réalisées aux chapitre 040 et 042, la dépense et la recette ne sont pas réalisées dans la même section, comme, par exemple, pour l'amortissement comptable des immobilisations et les opérations d'ordre nécessitées par les cessions d'actifs (ces dernières figurent dans le seul compte administratif).

Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement enregistrés au chapitre 021 dépenses de fonctionnement pour être transférés en recettes d'investissement au chapitre 023, complétés des opérations d'ordre réalisées aux comptes 040 et 042, constituent l'autofinancement prévisionnel de l'exercice.

### 1.3 Les différentes étapes budgétaires

**Le Débat d'orientation budgétaire (DOB)**, obligation légale pour les Communes de plus de 3 500 habitants.

Dans un délai de maximum 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs, la structuration et la gestion de la dette sont débattus (Art L1611-2, L1611-3-1, L.2311-1-1, L2342-2 du CGCT).

Conformément aux dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB fait l'objet d'une délibération spécifique.

Ce débat s'appuie sur un rapport du Maire (Rapport d'Orientation Budgétaire), dans lequel sont exposés le contexte macroéconomique, les priorités politiques qui conduiront à l'inscription des crédits inscrits au projet de Budget Primitif, les nouveaux investissements envisagés et leurs incidences sur les engagements pluriannuels, la structure et l'évolution des dépenses comme celle des effectifs de la collectivité, ainsi que la structure de la dette et le niveau d'endettement.

Ce rapport précise également l'évolution pluriannuelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Toute délibération relative à l'adoption du budget non précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct et non tenue dans les délais impartis, est entachée d'illégalité et peut être annulée par le juge administratif.

**Le budget primitif (BP)** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Les budgets de la Ville de Grasse font l'objet d'une **présentation par nature**, assortie d'une présentation croisée par fonction pour le budget principal.

Les crédits budgétaires sont regroupés au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ces derniers sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

**Le budget supplémentaire (BS)** a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent, si ces résultats ne sont pas repris au Budget primitif.

**Les décisions modificatives (DM)** autorisent les ajustements nécessaires à l'exécution budgétaire en votant les dépenses nouvelles et les recettes correspondantes.

Par délibération distincte, les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) peuvent être présentés tout au long de l'année, à l'occasion du vote du budget primitif ou de toute autre session budgétaire.

**Le compte administratif (CA)** est établi par l'ordonnateur et rend compte de l'exécution budgétaire en écritures réalisées, mais également en restes à réaliser issus de la comptabilité d'engagement.

Les documents budgétaires et rapports afférents doivent être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante :

- au moins cinq jours francs avant la réunion budgétaire.

## Nomenclatures budgétaires et comptables

Différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités et selon la nature de l'activité exercée.

Ces différents types de comptabilités se déclinent par des instructions comptables spécifiques. Pour la ville de Grasse :

- **Instruction M57** pour le budget principal,
- **Instruction M4** pour les budgets annexes du Service Extérieur des Pompes Funèbres et du Crématorium

### 1.3.1 Le calendrier budgétaire :

**Les principales étapes du cycle budgétaire de la Ville de Grasse se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :**

Étapes	Échéances	Observations
Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Dans un délai de 10 semaines maximum pour ce qui concerne le budget principal en M57 et 2 mois avant le vote du budget pour les budgets annexes non soumis à la nomenclature M57.	Le DOB porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.
Vote du budget primitif (BP)	Le vote du budget au Conseil Municipal du mois de mars ou au plus tard le 15 avril N	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il doit être voté en équilibre section par section. Les résultats de l'exercice précédent (N-1) sont repris directement dans le budget primitif si le CA est également voté au moment du vote du budget ou sont repris par anticipation après validation des résultats par le comptable public si le CA est voté en juin. Le budget ainsi voté doit être transmis au représentant de l'état pour contrôle de légalité dans les 15 jours suivant son approbation.
Vote du compte administratif N-1 (CA)	Peut être voté lors de la même session que celle du vote du Budget primitif ou au plus tard, 30 juin N.	Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes des budgets de la collectivité. Il doit être conforme au compte de gestion produit par le comptable public.

		La transmission au représentant de l'état pour contrôle de légalité doit être faite dans les 15 jours suivant son approbation et au plus tard le 15 juillet si ce dernier est voté en juin.
Budget Supplémentaire	Si nécessaire le BS peut être voté durant le second semestre de l'exercice (N).	Le BS a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent, si ces résultats ne sont pas repris au Budget primitif.
Décisions modificatives (DM)	Des DM peuvent être votées jusqu'au 31 décembre N en investissement et au 21 janvier N+1 en fonctionnement.	Les DM doivent être adoptées en équilibre section par section.

#### 1.4 Le vote, la transmission et la publication du budget

##### 1. Modalités de vote du budget :

Le niveau de vote retenu pour la Ville de Grasse est le chapitre, tant en section d'investissement que de fonctionnement. Il n'y a pas de spécialisation de crédits.

##### 2. Le budget est présenté par Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le budget est voté en équilibre réel, au sens de l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
- les recettes et les dépenses ont été évaluées de manière sincère,
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

##### 3. Spécificités pour un budget voté après le 31 décembre

Si le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal autorise l'ordonnateur à recouvrer les recettes et mandater les dépenses, il revêt quelques spécificités si ce dernier n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

##### En fonctionnement :

L'article L.1612 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril) de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits en section de fonctionnement au budget de l'année précédente.

## **En investissement :**

L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. De plus, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les restes à réaliser.

### **L'exception de la section d'investissement : le système des Restes à réaliser (RAR)**

Les restes à réaliser correspondent à des dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ces 2 situations entraînent 2 conséquences :

- 1 - Le résultat de l'exercice intègre ces dépenses et recettes quand bien même ces dernières n'ont pas donné lieu à un mandat ou un titre,
- 2 - L'ordonnateur peut mandater les dépenses et recouvrer les recettes inscrites sur l'état des RAR après le 1<sup>er</sup> janvier et ce avant même l'adoption du budget primitif.

L'ordonnateur établit un état des RAR qui est adressé au comptable public pour permettre le règlement des dépenses y figurant.

## **4. La transmission et la publication du budget**

Afin d'être exécutoire, le budget primitif de la collectivité doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption et la délibération correspondante doit être publiée sous la forme d'un affichage (Art. L.1612.8 du CGCT).

Pour ce qui concerne la Ville de Grasse, cette transmission s'effectue par voie électronique, selon les modalités fixées par décret au Conseil d'État.

Si le budget n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes (art L.1612-5 du CGCT) dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue.

A compter de la saisine de la CRC, le conseil municipal est dessaisi de ses pouvoirs budgétaires et ne peut plus délibérer en ce domaine jusqu'au terme de la procédure, sauf pour prendre les mesures de redressement demandées par la CRC.

## **2 LA GESTION DES CRÉDITS**

### **2.1 La gestion des crédits de paiement**

Définition des crédits de paiements :

Les crédits de paiement sont constitués par les autorisations budgétaires votées par le Conseil Municipal au titre d'un exercice. Ils constituent la limite maximale des dépenses autorisées.

A la Ville de Grasse, les imputations de la section d'investissement sont créées de façon détaillée jusqu'à « l'antenne » (l'antenne déterminant et ciblant un projet) permettant ainsi d'avoir d'une part, une comptabilité analytique performante et d'autre part de pouvoir inscrire les crédits spécifiques à chaque « projet ». Cette répartition par antenne permet une visibilité et une maîtrise certaine des crédits de paiement en investissement.

## Les virements de crédits :

En cas d'insuffisance de crédits sur une ligne budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés par des virements de crédits.

L'adoption du référentiel comptable M57 apporte une nouveauté en matière de fongibilité des crédits en permettant, après autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, hors dépenses de personnel. Le Conseil Municipal a donc par délibération n° 2023-176 autorisé les virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % pour chacune des sections fonctionnement et investissement. Cette délibération devra être renouvelée chaque année lors du vote du budget primitif.

Les transferts de crédits entre chapitres au-delà des 7,5 % autorisés par l'assemblée délibérante, font l'objet d'une décision modificative du budget (DBM) approuvée en Conseil Municipal.

## 2.2 L'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est **une obligation réglementaire** (Art. L2342-2 du CGCT).

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager en section d'investissement le montant des restes à réaliser qui, par définition, correspondent à des crédits engagés ; en section de fonctionnement, elle rend possible les rattachements de charges et de produits, notamment pour les dépenses engagées pour lesquelles le service a bien été fait au 31 décembre de l'année N.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie le plus souvent sur un document contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il se compose du montant prévisionnel de dépenses, de l'identification du tiers concerné par la prestation et d'une imputation budgétaire.

La comptabilité d'engagement, rendue obligatoire depuis le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (remplacé par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et précisé par l'Art. L2342-2 du CGCT), présente l'intérêt :

- de s'assurer de la disponibilité des crédits en dépenses ;
- d'améliorer le suivi et la réalisation des recettes ;
- De développer l'information interne en dotant les collectivités de procédures leur permettant d'appréhender les marges de manœuvre budgétaires ;
- De développer l'information financière.

## 3 L'EXECUTION DES DEPENSES

### 3.1 La liquidation des factures

A la Ville de Grasse, l'enregistrement des factures est automatiquement généré par le logiciel de gestion financière interfacé avec le portail CHORUS PRO. La date des factures et la date d'arrivée des factures sont bien spécifiées, marquant ainsi le début du délai global de paiement. Le rejet d'une facture doit être signalé par un accusé de réception, pour suspendre le délai global de paiement.

Le délai global de paiement (DGP) constitue le délai imparti à la personne publique pour payer le titulaire du marché public.

Le délai de paiement ne peut excéder 30 jours (art.R.2192-10 du Code de la Commande Publique) et se décompose en deux parties :

- le délai de mandatement (20 jours pour les collectivités locales),
- le délai de paiement accordé au comptable public (10 jours).

Le défaut de mandatement du solde d'un marché dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

La liquidation a pour finalité la certification du service fait.

#### **Le service fait :**

*Il permet d'attester la conformité de l'engagement ou de la prestation. Cette étape est obligatoire et doit être réalisée par le service opérationnel. A la Ville de Grasse, cette certification du service fait est mise en œuvre de façon dématérialisée par le biais du logiciel de gestion financière.*

La liquidation, réalisée par les comptables de la direction des affaires financières, consiste à vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement :

- au vu des documents établis par les créanciers (factures, décomptes) et d'une manière générale, sur la base des pièces permettant de justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public ;
- après constatation matérielle du service fait : la constatation du service fait est opérée par les techniciens, gestionnaires des services concernés, ... en charge des dossiers (d'après le bon de livraison ou tout autre document attestant matériellement le service fait, comme une feuille de présence, une fiche d'intervention,...) cette validation est faite de façon dématérialisée sur le logiciel de gestion financière de la Ville.

Le logiciel de gestion financière de la Ville de Grasse a été configuré en mode « workflow », ce qui permet la transmission par voie dématérialisée aux services valideurs, de l'ensemble des documents : devis, bons de commande, factures, ... Les délais de traitement peuvent ainsi être réduits au maximum.

#### Dispositions particulières concernant les opérations pour compte de tiers :

Les collectivités territoriales effectuent exceptionnellement des actions pour le compte d'un tiers. Il s'agit d'actions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité ou qui ne concernent pas son patrimoine.

Cette intervention de la collectivité peut être justifiée par la carence de technicité d'un tiers ou s'imposer au regard d'une obligation d'office en matière de sécurité ou de salubrité publique.

Comptablement, cela se traduit soit par une convention (maitrise d'ouvrage déléguée par exemple) aux comptes 458, soit par un arrêté pour les travaux d'office aux comptes 454.

Ces opérations réalisées pour le compte d'un tiers doivent impérativement être équilibrées en dépenses (4541 ou 4581) et en recettes (4542 ou 4582).

Dans le cas contraire, cela signifierait :

- soit que la collectivité a tiré un bénéfice de cette action qui n'est pas de sa compétence et dans ce cas, la Ville de Grasse se positionnerait comme un prestataire de service,
- soit que la collectivité a participé à une action qui n'est pas de sa compétence et dans ce cas, cette action pourrait être requalifiée comme une subvention déguisée.

Chaque opération est identifiée par un numéro unique en dépense et en recettes figurant en section d'investissement. Ce qui est réalisé ne rentre pas dans le patrimoine de la collectivité et ne sera, de ce fait, pas entretenu par ses services.

### 3.2 Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier. Il est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

Les mandats en dépense sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Pour la Ville de Grasse, ce sont les comptables qui procèdent à ces opérations sous le contrôle de la direction des finances.

A ce titre, un suivi mensuel est effectué sur la production de tableaux de bord. Ces tableaux permettent de suivre l'évolution des dépenses et des recettes de la collectivité. Ils déterminent également s'il y a une insuffisance de crédits par ligne budgétaire.

En cas d'insuffisance de crédits sur une ligne budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés par des virements de crédits. D'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre mais également, après autorisation du Conseil Municipal, de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements concourent à la qualité comptable, par le respect de la nomenclature des comptes à retenir en fonction de la nature des dépenses et des recettes à réaliser

Les transferts de crédits entre chapitres au-delà des 7,5 % autorisés par l'assemblée délibérante, font l'objet d'une décision modificative du budget (DBM) approuvée en Conseil Municipal.

### 3.3 Les délais de paiement des intérêts moratoires

La Ville de Grasse (Ordonnateur) et le Service de Gestion Comptable de Grasse (Comptable Public) sont soumises respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture (article R.2192-13 du code de la commande publique) et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée obligatoire).

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (décret n° 2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé).

Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 R.2192-20 du code de la commande publique).

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si :

- Les mentions obligatoires sont inscrites (raison sociale du fournisseur, n° Siret, date de la facture, désignation de la collectivité et du budget de prise en charge, quantités, prix unitaires, taux et montant de TVA, total de la facture HT et TTC) ;
- Les pièces justificatives sont jointes ;
- Le service est fait.

Si les factures reçues ne sont pas conformes, les agents comptables de la Ville de Grasse renvoient ces dernières aux fournisseurs (Via CHORUS) en indiquant au fournisseur le motif du retour, ce qui permet de suspendre le décompte du délai de paiement.

### **3.4 Les écritures de régularisation**

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette,

Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos : elle fait l'objet d'un titre de recette.

## 4 L'EXECUTION DES RECETTES

### 4.1 Le recouvrement des produits se répartit entre l'ordonnateur et le comptable public.

L'ordonnateur :

- pour constater et liquider les recettes (article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour émettre et rendre exécutoires les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler (article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes. Ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable (article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané (article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour préparer les décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et les décisions de remise gracieuse prises par l'assemblée délibérante.

Le comptable public :

- pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur (article 18 du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et art. D.) ;
- pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières ( article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur ( article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité (article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le titre de recettes est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable d'assurer le recouvrement d'une créance. Comme le mandat, le titre de recettes est émis et doit être justifié par les pièces prévues à cet effet par les textes.

### 4.2 Les catégories de titres de recettes

Les titres de recettes exécutoires : actes pris et rendus exécutoires par l'ordonnateur (délibération, décision, bail, contrat, état de recouvrement, rôles...).

Les recettes perçues par le comptable public : de nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur. Le comptable enregistre en détail les recettes perçues

sur un état (P503, comptes d'attente...) et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état, émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...). Ces écritures sont passées par les agents comptables de la DAF, dédié à la gestion des recettes.

Les recettes encaissées par les régisseurs :

Conformément à l'application de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a délégué au Maire la création, modification ou suppression des Régies comptables.

Plusieurs régies de recettes ont donc été créées au sein de la Ville de Grasse, ce qui permet d'encaisser les recettes d'un faible montant, améliorant ainsi le taux de recouvrement. L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes.

Les recettes que les régisseurs et leurs mandataires sont autorisés à encaisser sont explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie. Aussi, tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait.

Les encaissements en numéraire : le versement de l'encaisse est effectué à la caisse du comptable assignataire par remise directe par le régisseur. Le régisseur peut adresser au comptable assignataire par envoi postal, en recommandé, les chèques à remettre à l'encaissement.

Les encaissements en chèques : après avoir vérifié les chèques, le régisseur de recettes les comptabilise et les répertorie sur un bordereau. Les chèques sont remis à l'encaissement ou au comptable assignataire, si le régisseur ne détient pas de compte de dépôt. Ils peuvent être envoyés par voie postale par lettre recommandée (article R 1617-8 CGCT), accompagnés du bordereau récapitulatif. Le bordereau récapitulatif des chèques remis à l'encaissement est visé par le comptable et conservé par le régisseur comme pièce justificative des recettes encaissées jusqu'au prochain arrêté des écritures comptables.

Les encaissements par carte bancaire font l'objet d'un dépôt sur leurs comptes DFT (compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public) avec reversement sur le compte bancaire de la Ville de Grasse.

Ces comptes DFT permettent :

- de faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie,
- de diversifier les modes de paiement,
- de moderniser les moyens d'encaissement,
- de limiter dans tous les cas le maniement des espèces.

### **4.3 La prescription des recettes**

En application de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, sans préjudice de déchéance particulière édictée par la loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **4.4 Les écritures de régularisation**

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation.

Par contre, si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.  
Ces opérations comptables relèvent de la direction des Finances et sont effectuées par les agents comptables de la DAF.

#### **4.5 L'admission en non-valeur**

Le comptable public met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables.

Cette décision n'éteint pas la dette du redevable dont le recouvrement peut être poursuivi ou repris jusqu'à accomplissement de la prescription.

#### **4.6 Les remises gracieuses**

Le Conseil Municipal, instance délibérante, peut accorder à l'appui d'une délibération et justification détaillée la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

#### **4.7 La fiscalité**

Afin d'avoir une bonne dynamique des ressources fiscales, la direction des finances s'est dotée d'une cellule « Fiscalité » composée de 2 agents dont les missions consistent à opérer des contrôles (anomalies de taxation, infractions d'urbanisme...) en lien avec les services fiscaux, afin de pouvoir mettre à jour les bases fiscales et optimiser ainsi les recettes.

## **5 LA CLOTURE COMPTABLE**

### **5.1 Les reports et les restes à réaliser**

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

### **5.2 La procédure de rattachement des charges et des produits**

#### **5.2.1 Définition de la procédure de rattachement :**

La procédure de rattachement procède des principes de sincérité et d'indépendance des exercices budgétaires.

Ainsi, au sein de la section de fonctionnement, les engagements non soldés peuvent donner lieu à des rattachements :

Les dépenses et les recettes pour lesquels le service a été fait ou les droits acquis avant le 31 décembre, mais qui n'ont pas été réglés ou encaissés sur l'exercice, faute de réception des pièces justificatives, doivent être rattachées à l'exercice d'origine.

Il existe 2 types de rattachement à la Ville de Grasse :

En dépense :

- Les charges pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre mais qui n'ont pas été réglées sur l'exercice sont rattachées à l'exercice d'origine.

Ex : fournitures livrées, mais dont la facture n'est pas parvenue.

En recette :

- Les recettes pour lesquelles les droits ont été acquis avant le 31 décembre, mais qui n'ont pas été encaissées sur l'exercice, sont rattachées à l'exercice d'origine.

Ex : créance due alors même que le titre correspondant n'a pas été émis.

### **5.2.2 Gestion du rattachement :**

Les comptables en lien avec les services opérationnels déterminent les mouvements susceptibles de faire l'objet d'un rattachement et transmettent les pièces justificatives correspondantes à la Direction des finances.

Après vérification de l'exactitude des informations transmises (montant, service fait, pièces justificatives demandées...), la Direction des finances procède aux opérations de rattachement et de contrepassation dans l'outil de gestion financière.

Le rattachement se matérialise :

En dépense :

- sur l'exercice de rattachement, par l'émission d'un mandat de rattachement par article budgétaire. Cette opération est réalisée par la direction des finances sur la base de l'attestation, par les services opérationnels, de la réalité du service fait au 31 décembre sur les dépenses ayant fait l'objet d'un engagement (l'onglet « service fait au 31 décembre » ainsi que le montant correspondant sont renseignés dans l'outil de gestion financière) ;
- sur l'exercice N+1, par l'émission de mandats d'annulation (dits de « contrepassation ») sur chaque article budgétaire ayant donné lieu à un mandat de rattachement. Ainsi, lors de la réception de la facture, un mandat ordinaire est produit pour régler le fournisseur.

En recette :

- sur l'exercice de rattachement, par l'émission d'un titre de rattachement par article budgétaire. Cette opération est réalisée par la direction des finances sur la base de l'attestation, par les services opérationnels, de la réalité de la créance ayant fait l'objet d'un engagement ;
- sur l'exercice N+1, par l'émission de titres d'annulation (dits de « contrepassation ») sur chaque article budgétaire ayant donné lieu à un titre de rattachement. Un titre ordinaire est produit pour encaisser la créance.

## **5.3 Les documents comptables restituant l'exécution budgétaire**

### **5.3.1 Le compte de gestion (CG)**

Le comptable public établit le compte de gestion pour chaque budget de la collectivité, budget principal et budgets annexes.

Le compte de gestion est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il comporte une balance générale de tous les comptes (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs) et le bilan comptable retraçant de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante (préalablement à celui du compte administratif) qui constate sa stricte concordance avec le compte administratif.

Il est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la clôture de l'exercice (Art. L.1612- 12 du CGCT).

### **5.3.2 Le compte administratif (CA)**

Le Maire rend compte chaque année de l'exécution des opérations budgétaires.

Le compte administratif rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution de chaque budget de la collectivité, budget principal et budgets annexes (Art. L.1612 - 12 du CGCT).

Le compte administratif est soumis à l'assemblée délibérante qui doit l'adopter avant le 30 juin de l'année N+1 (soit après la clôture de l'exercice de l'année N).

Les recettes comprennent les titres émis durant l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en "restes à réaliser" en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses retracent les mandats émis durant l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en "restes à réaliser" en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Il est assorti d'annexes obligatoires, mises à jour chaque année par des dispositions législatives ou réglementaires. Les annexes complètent l'information des élus et des administrés sur certains éléments (état de la dette, état du personnel, état des immobilisations, état des subventions notamment).

Le Maire présente annuellement le compte administratif au conseil Municipal (assemblée délibérante), qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le Maire peut assister à la discussion, toutefois il doit se retirer au moment du vote.

### **5.4 Les conditions d'exécution du budget avant le vote du budget primitif**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux reports de l'année N-1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

## 6 LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

### 6.1. Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement (EP). L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

La Ville peut définir deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondant aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondant à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

### 6.2. Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

### 6.3. Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

#### **6.4. Durée de vie / caducité**

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif de l'exercice achevé.

Au moment du vote du Compte administratif, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

## 7 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN COURS D'EXERCICE

### 7.1 En investissement (budget principal) :

Type de mouvement de crédits	Compétence
Comptes de tiers et comptes financiers. Mouvement de chapitre à chapitre	< à 7,5 % : direction des finances > à 7,5 % Assemblée (DM)
Mouvement d'un service gestionnaire à un autre au sein d'un même chapitre	Direction des finances
Transfert de crédits à l'intérieur d'un même chapitre et au sein d'une même direction	Direction des finances

### 7.2 En fonctionnement (budget principal) :

Type de mouvement de crédits	Compétence
Mouvement de chapitre à chapitre	< à 7,5 % : direction des finances > à 7,5 % Assemblée (DM)
Mouvement d'un service gestionnaire à un autre au sein d'un même chapitre	Direction des finances
Transfert de crédits à l'intérieur d'un même chapitre et au sein d'une même direction	Direction des finances

Pour ce qui concerne les budgets annexes du Service Extérieur des Pompes Funèbres et du Crématorium, les mouvements de chapitre à chapitre se font exclusivement par le vote d'une décision budgétaire modificative. En effet, ces budgets ne sont pas soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Pour les mouvements au sein d'un même chapitre, les modalités restent identiques à celles du budget principal.

## 8 LES AMORTISSEMENTS, LES PROVISIONS ET LES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

### 8.1 L'amortissement des immobilisations

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations.

Il s'agit d'un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Il contribue par là même à la sincérité des comptes et concourt au respect du principe comptable de prudence.

Pour chaque catégorie d'immobilisations, l'amortissement est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

L'instruction M57 modifie les règles d'amortissement en plaçant l'amortissement au prorata temporis comme amortissement de droit commun.

Toutefois, par délibération n° 2023-177 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et notamment les biens de faible valeur.

Dans ce cadre et donc par exception, les biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) et seront amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur acquisition.

De plus L'instruction M57 précise que l'ensemble de l'actif immobilisé entre dans le périmètre des amortissements à l'exception des œuvres d'art, des terrains autres que les terrains de gisement, les frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation, les immobilisations remises en affectation ou à disposition, les agencements et aménagements de terrains, les immeubles non productifs de revenus. Pour ce qui concerne les réseaux et installations de voirie, l'amortissement de ces derniers devient facultatif.

Pour les communes, l'obligation ne concerne que les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les biens amortissables et la durée (ou cadence) d'amortissement font l'objet de délibérations spécifiques, sauf pour :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme (art. L121-7 du code de l'urbanisme), amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, ainsi que les frais de recherche et développement, amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- les subventions d'équipement versées sont amorties :
  - o sur la durée du bien relative à maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement est fixée en fonction de la durée d'utilisation du bien.

En principe, l'amortissement est linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Comme toute opération d'ordre budgétaire, l'amortissement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires. Il constitue à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement.

Il est précisé que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an est de :

- 500 € TTC (Budget principal et budget annexe).

La sortie de l'actif est constatée de la façon suivante :

- si l'amortissement est fait sur un an : sortie l'année suivante,
- si l'amortissement est supérieur à un an : sortie au vu d'un certificat administratif lors de la cession de l'immobilisation ou sa mise à la réforme.

**Cas des dépenses dont la réalisation est incertaine :**

- Frais d'études – compte 2031 :

À l'occasion du dernier mandat clôturant une étude, les directions opérationnelles doivent informer la direction des finances de la réalisation ou non de l'opération concernée.

En effet, les frais d'études ouvrent droit à compensation au titre du FCTVA dans la mesure où ils sont suivis de la réalisation des travaux correspondants. Ils constituent l'un des éléments du prix de revient des travaux.

→ Lorsqu'une étude relative à une opération immobilière est suivie de réalisation, elle doit être intégrée au coût de l'immobilisation en cours. Cette intégration fait l'objet d'une opération d'ordre budgétaire constatant le coût de cette étude au compte d'immobilisation en cours 23 concerné.

Les frais d'études entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2031 par le débit du compte 28031 à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

→ En revanche, s'il est constaté que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28031 "Frais d'études".

- Frais d'insertion – compte 2033 :

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés dans le cadre de la passation de marchés publics sont imputés sur le compte 2033 « Frais d'insertion ».

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

Dès qu'il est constaté que les frais d'insertion ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser 5 ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28033 "Frais d'insertion".

Les frais d'insertion entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2033 par le débit du compte 28033 à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

Les frais d'insertion relatifs à des marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 "Annonces et insertions".

## 8.2 Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable,
- pour risques de taux et de change au titre des emprunts complexes.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est faite à l'appui d'une délibération.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Le conseil Municipal de la Ville de Grasse a par délibération n° 2023-53 du 4 avril 2023 opté pour l'option du régime des provisions budgétaires.

### **8.3 Les subventions transférables**

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amortis, sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables - ex : DGE, amendes de police...).

Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant comme suit :

- chapitre 042 – Recettes de fonctionnement au compte 777 (quote-part des subventions transférables au compte de résultat),
- chapitre 040 – Dépenses d'investissement au compte 139 (subventions transférées au compte de résultat).

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisée par la durée de l'amortissement du bien subventionné. Le point de départ de l'amortissement de la subvention est celui de l'amortissement de l'immobilisation.

## **9 LA GESTION DE LA DETTE**

### **9.1. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

## 9.2. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

### 9.2.1. Gestion de la Dette

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a donc par délibération n°2020-96 en date du 7 juillet 2020 donné délégation de compétence au Maire pour :

- Souscrire les emprunts avec les caractéristiques (durée, montant, type de taux, niveau de taux et de marge, périodicité, profil d'amortissement y compris différé) qu'il arrêtera dans le respect des paramètres de gestion précisés au paragraphe VII des règles de gestion.

Ces emprunts ne pourront pas être des financements structurés.

- Rembourser par anticipation les emprunts anciens y compris leur refinancement par un nouvel emprunt ;
- Modifier les plans d'amortissement des emprunts souscrits (profil et/ ou durée) ;
- Modifier les taux d'emprunts existants (passage de taux fixe à taux variable ou vice versa) ;
- Compacter plusieurs emprunts ;
- Conclure des lignes de trésorerie d'un montant total ne dépassant pas 3 M€ et d'une durée jusqu'à 1 an avec les caractéristiques (modalités de tirage, durée des tirages, type de taux, niveau de marge) qu'il arrêtera ;
- Réaliser les opérations de gestion de taux (produits dérivés) par des produits de couverture adossés aux emprunts souscrits, en utilisant les instruments autorisés dans l'article V des règles de gestion.
- Conclure tout contrat ayant pour objet de réduire les risques financiers inhérents à la dette en respectant les contraintes définies dans le cahier des procédures et le cahier des règles de gestion.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

### **9.2.2. Gestion de la Trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

## 10 GLOSSAIRE

**Amortissement** : l'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. Il s'agit d'un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

**Assemblée délibérante** : terme générique employé pour désigner l'autorité détenant notamment le pouvoir budgétaire :

- Le Conseil Municipal

**Budget** : acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. Le budget d'une collectivité territoriale est divisé en sections (investissement et fonctionnement). Chaque section est divisée en chapitres. Chaque chapitre est divisé en articles.

- La première décision budgétaire de l'exercice est dénommée budget primitif ;

- Le budget peut être modifié par une ou plusieurs décisions modificatives (dont la décision modificative qui comporte la reprise des résultats).

**Budgets annexes** : budgets distincts du budget principal mais votés par l'assemblée délibérante :

- pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc.),

- dès lors que l'activité d'un service relève d'une nomenclature comptable distincte de celle du budget principal,

- pour isoler des opérations soumises à TVA.

Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

**Budgets autonomes** : les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (centre d'action sociale, caisse des écoles, par exemple). Ils sont votés par les instances responsables de l'établissement.

**Budget principal** : budget comportant les dépenses et les recettes d'une collectivité locale, sans celles des budgets annexes et des budgets autonomes.

**Chapitre budgétaire** : division du budget constituant, le plus souvent, le niveau de présentation, de vote et de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires.

**Compte administratif** : l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (CA) présenté par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

**Crédit budgétaire** : toute somme inscrite au budget, en recettes ou en dépenses.

**Débat d'orientation budgétaire (DOB)** : un débat portant sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, doit obligatoirement précéder de deux mois le vote du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

**Décisions-modificatives** : délibérations permettant de modifier le budget d'une collectivité locale jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Elles peuvent avoir trois objets :

1° Prévoir des dépenses nouvelles gagées par des recettes nouvelles ;

2° Entériner ou opérer des virements de crédits de la compétence de l'assemblée délibérante ;

3° Reprendre les résultats, avant la clôture de l'exercice.

**Délai global de paiement (DGP) :** délai imparti à la personne publique pour payer le titulaire du marché public. Il ne peut excéder 30 jours (Livre 1<sup>er</sup> – titre IX – chapitre II - section 2 du Code de la commande publique).

**Engagement :** l'engagement juridique a pour effet de constater à l'encontre de la collectivité une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement comptable a pour effet de réserver les crédits nécessaires pour concrétiser tout engagement juridique. L'engagement comptable doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

**Immobilisations :** actifs destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. On distingue :

- les immobilisations corporelles (biens meubles et immeubles),
- les immobilisations incorporelles (frais d'établissement, frais de recherche et de développement, concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, droit au bail, fonds commercial, subventions d'équipement versées pour les collectivités territoriales),
- les immobilisations financières (participations et créances rattachées à des participations, titres, prêts accordés, dépôts et cautionnements versés, créances à long terme).

**Instruction budgétaire et comptable :** une instruction budgétaire et comptable contient le plan des comptes à utiliser, le mode d'emploi de ces comptes, les maquettes budgétaires, un condensé de la législation et de la réglementation financière applicables à une catégorie d'organismes.

- Instructions M57 pour les communes,
- Instruction M4 pour les établissements publics (SPIC locaux, M49 Services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement),

**Journée / période complémentaire :**

Il est possible de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante, pour suivre :

- l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondants à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondant à des droits acquis à la commune au cours dudit exercice ;
- l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

**Liquidation :** la liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette en fonction des termes de la décision financière.

**Mandatement :** ordre de payer une dépense, donné au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (mandatement d'office). Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.

**Opération :** une opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

**Opérations d'ordre budgétaire :** opérations d'ordre faisant jouer deux comptes budgétaires, l'un en dépenses l'autre en recettes, appartenant ou non à la même section du budget.

**Opérations pour compte de tiers :** opérations d'investissements réalisées par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement encadrés.

**Ordonnateur :** personne chargée de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public. Le maire s'agissant de la commune, le président du conseil communautaire s'agissant de la Communauté d'Agglomération.

**Programme :** un programme correspond à un niveau de consolidation regroupant autour d'un même objectif un ensemble d'actions homogènes. Il concerne les dépenses d'investissement.

**Provisions** : passif constitué en contrepartie d'une charge calculée, volontairement ou par obligation réglementaire (provisions dites réglementées), pour faire face à une charge ou un risque futur.

**Rattachement** : la procédure de rattachement concerne la section de fonctionnement. Elle vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

**Reprise des résultats** : inscription des résultats au budget de l'exercice suivant dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

**Sections budgétaires** : division du budget d'une collectivité locale entre dépenses et recettes correspondant :  
- aux opérations courantes de gestion (section de fonctionnement),  
- aux dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention (section d'investissement).

**Règle du service fait** : règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être payée que si le service a été fait. Il appartient à l'ordonnateur d'en justifier.

**Virement de crédit** : possibilité d'abonder les crédits d'une ligne budgétaire au moyen des crédits disponibles d'une autre ligne. C'est le niveau de vote du budget qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 217      BUDGET PRINCIPAL**  
**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 217

DU 7 NOVEMBRE 2023

BUDGET PRINCIPAL 2023  
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) impose aux collectivités territoriales d'adopter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nouveau référentiel comptable M57 qui vient se substituer au référentiel M14. Ce nouveau référentiel porteur de souplesse budgétaire et de nouvelles normes comptables impose également l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
AFFAIRES FINANCIERES	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Catherine BUTTY expose :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que par délibération n° 175-2023, le conseil municipal a autorisé la mise en œuvre du droit d'option permettant d'appliquer le cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal,

Considérant que suite au passage à la norme comptable M57, les collectivités ont pour obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier (joint en annexe) décrit notamment les processus internes que la ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence des choix de gestion et pour identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion pluriannuelle des crédits.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **8 NOV. 2023**  
suivent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire,

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

Le Maire,



*donnel de*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 8 NOV. 2023**

## ANNEXE CREANCES DOUTEUSES DE PLUS DE 2 ANS

ENTREES CINEMA	480,00 €
AFFERMAGE	324,79 €
LOYERS	69 539,52 €
CHARGES	1 117,99 €
CONCESSION	316,00 €
CONSERVATOIRE	5 551,19 €
ENFANTS SCOLARISES GRASSE	7 916,61 €
FOURRIERE	13 428,37 €
PERISCOLAIRE	18 842,38 €
IMPAYES	3 858,63 €
KIOSQUE	3 168,00 €
NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)	3 700,22 €
PERILS	309 817,80
REMBOURSEMENTS DIVERS	49 444,75 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	21 451,71 €
LICENCE IV	13 367,39 €
RELOGEMENTS_CHARGES	1 117,99 €
TLPE	62 218,98 €
JUGEMENT	68 083,37 €
FRAIS HONORAIRES	7 211,46 €
REDEVANCE VOIRIE	2 522,65 €
DEPOT DE GARANTIE	1 600,00 €
SOLDES DIVERS	3 747,53 €
TAXE OM	5 890,22 €
TAXE FONCIERE	25 214,00 €
TAXE DE SEJOUR	18 139,89 €
DIVERS	66 151,55 €
OTVP	1 633,09 €
	<u>785 856,08 €</u>

## CREANCES DOUTEUSES BUDGETS ANNEXES

INTERVENTIONS SUEZ	17 700,00 €
DIAGNOSTICS	999,32 €
CONTRÔLE BON FONCTIONNEMENT FACTURES	2 458,43 €
RACCORDEMENTS	37 254,84 €
	<u>58 412,59 €</u>

TOTAL 844 268,67 €  
15% **126 640,30 €**



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 218      BUDGET PRINCIPAL**  
**CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

**VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**2023 - 218**

**DU 7 NOVEMBRE 2023**

**BUDGET PRINCIPAL  
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. De plus cette procédure comptable devient obligatoire avec la mise en place de la nomenclature M57 applicable à la ville de Grasse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES	6815 -15182	126 640,30 €

Madame Catherine BUTTY expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'article 11 du décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au budget principal ;

Vu la délibération n° 2023-53 adoptant la modification du régime des provisions ;

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision ;

Considérant que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux compétences transférées, sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente ;

Considérant qu'à ce titre, les créances douteuses relatives aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, compétences transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont intégrées aux provisions à constituer et listées en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires suite à la délibération n° 2023-53 du 4 avril 2023 qui confirme l'option pour le régime budgétaire ;

Considérant que le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses sera basé sur l'application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans et aux dossiers, même récents, de redressements et liquidations judiciaires constatés au budget principal de la collectivité ;

Considérant que le montant des créances douteuses s'établit au 21 septembre 2023 à 844 268.67€ ;

Considérant que la répartition des créances douteuses par thème est jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'après application du taux forfaitaire de 15 %, le montant de la provision s'élève à 126 640,30 € ;

Considérant que cette provision pourra faire l'objet d'une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- si la créance est éteinte ou admise en non-valeur,
- si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet,
- si le risque est moindre.

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution d'une provision au budget 2023 par l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire au compte 6815 et un titre d'ordre budgétaire au compte 15182.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DECIDER** de la constitution d'une provision budgétaire pour créances douteuses d'un montant de 126 640,30 € par mandat d'ordre budgétaire au compte 6815 et un titre d'ordre budgétaire au compte 15182 sur le budget principal de la collectivité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le - 8 NOV. 2023  
suivant les signatures  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

*Edouard...*



La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

*Valérie Copin*



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le - 8 NOV. 2023



**CONTRAT DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**REQUALIFICATION DU BOULEVARD EMILE ZOLA - RENOVATION ET**  
**ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Entre**

La « **COMMUNE DE GRASSE** », identifiée sous le numéro SIREN n° 210 600 698 00 18, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° 2023-..... en date du 7 novembre 2023.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

**D'une part,**

**Et**

La **SCI BOX 44**, société civile immobilière, immatriculée de Nantes au RCS sous le numéro D 847 784 345, dont le siège social est situé 9 rue du Fondateur 44800 Saint-Herblain, et représentée par Monsieur Frédéric LEVEQUE, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

Dénommée ci-après « **la SCI BOX 44** »

**D'autre part,**

**Préambule**

Dans le cadre de son programme d'amélioration et de valorisation esthétique des espaces publics, la ville de Grasse a lancé un projet de requalification du boulevard Emile Zola.

La SCI BOX 44 exprimé son intérêt auprès de la ville de Grasse pour enfouir les câbles électriques aériens le long de sa propriété et pour remplacer les luminaires publics existants par du mobilier urbain plus qualitatif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles cette opération sera menée.

## **Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Grasse assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux ci-après détaillés ainsi que les modalités de participation financière.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNE**

La commune de Grasse s'engage à réaliser les missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ensemble des ouvrages seront étudiés et réalisés.
- 2) Emission du bon de commande
- 3) Suivi et réception des travaux
- 4) Gestion financière et comptable de l'opération

A ce titre, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune de Grasse qui en assumera toutes les obligations et les responsabilités.

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement, et justifier l'utilisation des fonds sur demande la SCI BOX 44.

### **ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION**

Le programme détaillé de l'opération est défini dans le dossier administratif et technique joint en annexe à la présente.

Les principaux travaux se décomposent de la façon suivante :

- dépose des 2 luminaires existants sur les supports bétons
- dépose des câbles aériens d'éclairage public
- réalisation des massifs pour les 6 nouveaux ensembles
- réalisation des tranchées et pose des fourreaux et des câbles d'alimentation
- pose de 6 supports en fonte et de 6 lanternes
- dépose de l'ancienne armoire de commande de l'éclairage public
- création d'une nouvelle armoire de commande de l'éclairage public
- le génie civil nécessaire à l'enfouissement des réseaux aérien de télécommunications

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

La Commune de Grasse est seule propriétaire des ouvrages objet des présentes.

A ce titre, la SCI BOX 44 ne pourra prétendre à aucun droit de propriété sur les aménagements objets des présentes.

### **ARTICLE 5 : SUIVI DES TRAVAUX**

La SCI BOX 44 sera invitée à participer aux réunions de travail et de chantier.

#### **ARTICLE 6 : RECEPTION DES OUVRAGES**

La réception définitive sera prononcée par le maître d'ouvrage.  
Des réceptions partielles pourront être prononcées et ce en fonction des besoins.  
La SCI BOX 44 sera invitée à assister aux réunions relatives à la réception des ouvrages.

#### **ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SCI BOX 44**

La SCI BOX 44 s'engage à verser à la commune le montant TTC des travaux réalisés.  
Ainsi, les dépenses relatives aux prestations réalisées, suivant les quantités réellement exécutées, seront prises en charge par la SCI BOX 44 dans leur intégralité.  
Par délibération en date du 7 novembre 2023, la commune a déclaré accepter la participation financière de la SCI BOX 44.  
A ce titre, la Commune de Grasse procédera, à l'issue des travaux, à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la SCI BOX 44 équivalent au montant TTC des travaux réalisés. La Commune de Grasse refacturera à l'euro-euro les dépenses relatives aux travaux listés dans la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes, et prendra fin après le remboursement par la SCI BOX 44 des dépenses inhérentes aux travaux.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice

Fait à Grasse, le

**Pour la SCI BOX 44,**

**Le gérant,**

**Frédéric LEVEQUE**

**Pour la commune de Grasse,**

**Le Maire,**

**Jérôme VIAUD**



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 219      ESPACES PUBLICS – REQUALIFICATION DU BOULEVARD EMILE ZOLA**  
**RENOVATION ET ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 219

DU 7 NOVEMBRE 2023

**ESPACES PUBLICS  
REQUALIFICATION DU BOULEVARD EMILE ZOLA  
RENOVATION ET ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Dans le cadre de son programme d'amélioration et de valorisation esthétique des espaces publics, la ville de Grasse a lancé un projet de requalification du boulevard Emile Zola. Un résident privé vivant le long de cette voie a exprimé son intérêt auprès de la ville de Grasse pour enfouir les câbles électriques aériens le long de sa propriété et pour remplacer les luminaires publics existants par du mobilier urbain plus qualitatif. Après étude, la ville de Grasse souhaite répondre favorablement à cette demande, à condition qu'une contribution financière soit apportée en retour. Par conséquent, il est nécessaire d'approuver une convention qui régira les engagements des parties ainsi que les modalités de financement.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DGST / Direction de la Voirie, Réseaux et Domaine public	Recettes estimées	73 779,55 euros

Madame Nicole NUTINI expose :

Considérant le programme de la ville de Grasse visant à améliorer et à revaloriser l'esthétique des espaces publics,

Considérant le projet de requalification du boulevard Emile Zola initié par la ville de Grasse,

Considérant qu'au niveau de l'éclairage public, la ville de Grasse a prévu le remplacement de tous les luminaires par des luminaires LED et le remplacement de 5 supports endommagés,

Considérant le projet de rénovation au numéro 32 du boulevard Emile Zola par la SCI BOX 44,

Considérant la demande du gérant de la SCI BOX 44 adressée à la ville de Grasse en vue d'enfouir les câbles électriques aériens le long de sa propriété et de remplacer les luminaires publics existants par du mobilier urbain de meilleure qualité,

Considérant l'effet positif attendu de ces aménagements sur l'embellissement du paysage urbain,

Considérant la proposition du propriétaire privé de contribuer financièrement à ces travaux d'aménagement de la voirie,

Considérant que la répartition financière de l'opération d'amélioration de l'éclairage public est la suivante :

Ville de Grasse	Remplacement de 5 supports endommagés	7 546,56 € TTC	8,2 %
Ville de Grasse	Remplacement de 28 luminaires	10 123,68 € TTC	11,1 %
SCI BOX 44	Enfouissement du réseau et pose de 6 ensembles	73 779,55 € TTC	80,7 %
<b>Total</b>		<b>91 449,79 € TTC</b>	

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction de la Voirie, Réseaux et Domaine public de la ville de Grasse.

Les dépenses relatives aux prestations réalisées, suivant les quantités réellement exécutées, seront prises en charge par la SCI BOX 44.

A ce titre, la commune de Grasse procédera, à l'issue des travaux, à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la SCI BOX 44 équivalent au montant TTC des travaux réalisés.

Une convention, ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles cette opération conjointe sera menée, doit être signée entre la commune de Grasse et la SCI BOX 44.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la participation financière la SCI BOX 44 ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de participation financière entre la SCI BOX 44 et la commune de Grasse ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à venir, dans la mesure où ce ou ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le ... 8 ... NOV. 2023

suivent les signatures

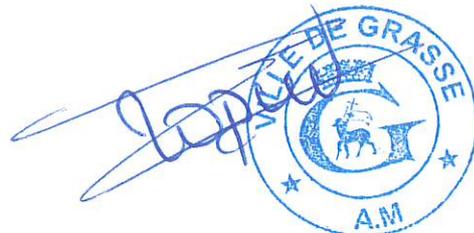
Pour EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



*Chantal*

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

- 8 NOV. 2023



**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 220 MOBILIER URBAIN ABRIS VOYAGEURS, DISPOSITIFS 2 ET 8 M<sup>2</sup>**  
**PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 NOVEMBRE 2023

MOBILIER URBAIN ABRIS VOYAGEURS, DISPOSITIFS 2 ET 8 m<sup>2</sup>  
PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Mise à disposition, pose, entretien, maintenance et exploitation de mobiliers urbains « ABRIS VOYAGEURS » et dispositifs d'affichage de 2 et 8 m<sup>2</sup> sous la forme d'une concession de service.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT
JURIDIQUE	Recettes	

Madame Murièle CHABERT expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles les articles L. 1410-1 et suivants et L. 2121- 29,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 16 octobre 2023,

Vu le rapport concernant les modes de gestion annexé à la présente,

Considérant que les marchés publics concernant les abris voyageurs installés sur le territoire de la commune de Grasse, équipant le réseau de transport public SILLAGES de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou de la région PACA, ainsi que les mobiliers publicitaires de 2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> arrivent à terme à compter du 30 avril 2024, il convient d'organiser une consultation afin d'attribuer un contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, le nettoyage et l'exploitation publicitaire et non publicitaire d'abris voyageurs, de modules de 2 et 8 m<sup>2</sup>.

Considérant que les emplacements sont tous situés sur le territoire de la commune de Grasse, que ce soit sur son domaine public, sur le domaine public départemental mais aussi en Zone d'Activités Economiques relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que la future concession devra assurer la cohérence esthétique des mobiliers de la ville, recourir aux nouvelles technologies et mettre en valeur certaines informations municipales. Les mobiliers auront vocation à s'intégrer dans le paysage urbain afin de constituer un ensemble cohérent, harmonieux, homogène, performant et respectueux du développement durable.

Considérant qu'ils devront se conformer au règlement local de publicité.

Considérant que la commune de Grasse souhaite passer une concession de services à la place d'un marché public, afin que le risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer soit transféré au concessionnaire. En effet, un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains et qui prévoit que le titulaire assure ces prestations à titre gratuit, en contrepartie de la perception de recettes publicitaires, est une concession, s'il ne comporte, comme c'est le cas de la future concession, aucune clause prévoyant le

versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation, la commune de Grasse ne participant pas au financement du service.

Considérant qu'en application de l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur de la concession est estimée à 6,8 millions d'euros hors taxe, ce qui correspond au chiffre d'affaire total hors taxes du concessionnaire pendant 12 ans.

Considérant que la procédure envisagée est la concession de services formalisée afin que les candidats puissent remettre leurs candidatures et leurs offres en même temps.

Considérant que plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Considérant que la régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur, au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Aussi, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée. Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale, car ce mode de gestion n'est pas adapté à notre cas de figure dès lors qu'un contrat de mobilier urbain, lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin de la collectivité, que ce soit en termes de diffusion d'informations auprès de ses habitants ou de protection des usagers des transports en commun, ne peut être traité sous cette forme conventionnelle.

Considérant que selon le Conseil d'Etat, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains, qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires, est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service public en l'absence d'une telle clause, car en ce cas, l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers.

Considérant que la procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Considérant qu'il s'avère que le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la ville, car en effet ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Considérant les caractéristiques principales du contrat : Le projet de contrat de concession prévoit la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, suivants :

- 101 abris voyageurs, dont certains abris voyageurs non publicitaires,
- 60 mobiliers d'information, d'environ 2 m<sup>2</sup> publicitaires,
- 8 mobiliers d'information, d'environ 8 m<sup>2</sup> publicitaires,

Le concessionnaire sera responsable de :

- La fourniture et l'installation de tous les mobiliers urbains,
- L'exploitation directe des mobiliers urbains,
- L'entretien et la maintenance (y compris le renouvellement en cours de contrat) de tous les mobiliers urbains à ses risques et périls.

Considérant que le concessionnaire mettra à disposition gratuitement de la Commune les mobiliers urbains, mais en contrepartie il bénéficiera du droit d'exploiter commercialement les faces d'affichage de ces mobiliers.

Considérant que le concessionnaire devra assurer, à ses frais et risques, l'exécution du contrat de concession et supporter seul le risque d'exploitation du service.

Considérant que la durée de cette concession sera de 12 ans, équivalent à la durée d'amortissement des mobiliers urbains,

Considérant que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2023 ont donné un avis favorable pour le principe du recours à une concession de service public.

Considérant que les candidatures et les offres seront déposées à la même date et si celles-ci sont conformes, les différentes propositions seront examinées par la Commission de Délégation de Service Public désignée par le Conseil Municipal du 7 juillet 2020.

Considérant qu'il est possible d'organiser librement des négociations avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre ;

Considérant que les critères de jugement des offres seront les suivants :

- Critère qualité de l'offre technique,
- Critère qualité de l'offre de service,
- Critère environnemental,
- Critère qualité de l'offre financière.

Considérant que le choix du concessionnaire se fera lors de l'approbation par l'assemblée délibérante.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de concession de service public relative à la mise à disposition, à la pose, à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de mobiliers urbains tel que décrit ci-dessus ;
- **INDIQUER** que les propositions seront examinées par la commission de délégation de service public ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à la procédure de mise en concurrence et notamment à négocier librement les offres présentées

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **8-NOV. 2023**

suivant les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,



La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

**- 8 NOV. 2023**





**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**séance du 7 novembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

**2023 - 221 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**  
**EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :  
Valérie COPIN, Christophe MOREL, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Pascal PELLEGRINO, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Karine GIGODOT, Serge PERCHERON, Laurence COSTE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Stéphanie MANDREA, Charles FERRERO, Levanna CALATAYUD, Alexandre GAIFFE, Magali CONESA, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Jean-Paul CAMERANO, Bernard BRUNEAU.

PART EN COURS DE SEANCE :

/

PART EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

/

ABSENTS EXCUSES :

Madame Aline BOURDAIRE  
Monsieur Roger MISSENTI,  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL  
Monsieur Paul EUZIERE  
Myriam LAZREUG

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

/

ABSENT SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

/

PROCURATION :

Madame Aline BOURDAIRE à Madame Valérie COPIN  
Monsieur Roger MISSENTI à Monsieur Serge PERCHERON  
Monsieur Jean-Pierre BICAIL à Monsieur François ROUSTAN  
Monsieur Paul EUZIERE à Madame Magali CONESA  
Madame Myriam LAZREUG à Monsieur Stéphane CASSARINI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2023 - 214      IMMEUBLE SITUE 15 RUE PAUL GOBY  
                         CESSION LOT N° 20**

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2023 - 221

DU 7 NOVEMBRE 2023

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS  
EXERCICE 2023**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet le vote de versements de subventions de fonctionnement et d'équipement aux associations ci-dessous désignées pour l'exercice 2023.

**INCIDENCE BUDGETAIRE**

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DAF	DEPENSES	3 200 €

Madame Annie OGGERO-MAIRE expose :

Il est proposé de verser :

**Une subvention de fonctionnement à l'association suivante :**

- **Association Chemindessens** 1 200 €  
Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exposition autour de Consuelo de Saint-Exupéry

**Une subvention d'équipement à l'association suivante :**

**Association culturelle orthodoxe du Pays de Grasse** 2 000 €  
Subvention exceptionnelle pour la chapelle Saint-Jean

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie » et « Vivre ensemble » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 17 octobre 2023,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement de subventions pour un montant de 3 200 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes pour les associations bénéficiant d'une subvention ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

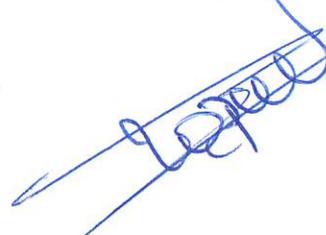
Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux, présidents ou membres d'associations bénéficiaires de ces subventions ne prennent pas part au vote et sortent de la salle du Conseil pour les subventions qui les concernent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.

Delibération affichée le **- 8 NOV. 2023**  
suivent les signatures  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire,

  
  
The seal is circular with the text "VILLE DE GRASSE" around the top and "A. M." at the bottom. In the center is a stylized figure of a person riding a horse.

La Secrétaire de séance  
Valérie COPIN, Première Adjointe

  
  
The seal is identical to the one of the Mayor, featuring the text "VILLE DE GRASSE" and "A. M." around a central figure of a rider on a horse.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le **- 8 NOV. 2023**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023**  
**LISTE DES ARRETES DU MAIRE PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle  
Située 6 rue du Saut, dénommée ancien couvent de la visitation : la chapelle de la visitation avec le matériel et les instruments de musique  
Commune de Grasse/Association CIDISOL

Convention d'occupation temporaire du domaine public – « LE BISTR'HAUT »  
Petite restauration dans un espace situé au dernier étage de la Médiathèque Charles Nègre pour une durée de 2 ans à compter du 4 septembre 2023 jusqu'au 3 septembre 2025  
Commune de Grasse/Médiathèque Charles Nègre/SASU AHIMSA

Convention d'occupation temporaire du domaine public afin d'y installer une restauration rapide pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2023 jusqu'au 17 juillet 2028  
Commune de Grasse/SARL LES EMPEREURS

Convention de location d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie  
Commune de Grasse/SARL LES EMPEREURS

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle multi-activités  
située « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « ATELIER PASTELS ET PALETTES »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole Elémentaire A. Maure/ Association « Loisirs, Education, Culture les Aspres »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole Maternelle Jean Crabalona/ Association « Loisirs, Education, Culture les Aspres »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole maternelle du Cinsault/ Association « La Fermette de Plascassier »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire Macarry/Association « La Fermette de Plascassier »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Groupe scolaire Henri Wallon/Association « Loisirs Education Art »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire DRACEA/ Association « Loisirs Education Art »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Groupe scolaire Henri Wallon/Association « EST QUI LIBRE »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Groupe scolaire Henri Wallon/Association « FAMILY COUNTRY »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole Elémentaire Saint-Jacques/Association « FITMAG »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole maternelle Saint Antoine/Pays de Grasse Handball ASPTT

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire Henri Wallon/Association « NIVUS, NICONNUS »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Groupe scolaire Henri Wallon/Association « LE THEATRE DE LA NUIT  
BLANCHE »

Convention de mise à disposition – Avenant n° 1  
Local sis 24 Cours Honoré Cresp à Grasse  
Commune de Grasse/Société TRESSAG'ART

Convention de mise à disposition Locaux situés 1, rue Sans Peur à GRASSE  
Commune de Grasse/Société 3F SUD

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole maternelle LES JASMINES/Association « Sportive des Enseignants de  
Grasse et des Environs A.S.E.G.E. »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire Gambetta/Association « HARPEGES »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire Saint-Exupéry/Association « HARPEGES »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire PRA D'ESTANG/Association « HARPEGES »

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Commune de Grasse/Ecole élémentaire Gérard Philipe/Association « HARPEGES »

Convention de mise à disposition précaire et révocable local  
situé « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « LA COMPAGNIE CAS 5 »

Convention de mise à disposition précaire et révocable local  
situé « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « AZUR BIEN ETRE EQUILIBRE »

Convention de mise à disposition précaire et révocable local  
situé « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « C.R.A.C.C. »

Renouvellement mise à disposition  
Locaux situés 16 – 18 Traverse de la Placette à Grasse  
Commune de Grasse/Monsieur Lahcene BENMILOUDI

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Estelle MONDINE/M. Damien TRUCHI

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/M. François MONTEGUT

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Sara RICCI

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Nathalie OUEDRAOGO

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme et M. LOUF

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Céline BONETTO

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle de danse  
Située « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « L'Essence du Jacaranda »

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/M. et Mme Yoanna et Ernesto JIMENEZ

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Vanessa MULLER

Convention d'occupation d'un terrain privé  
pour implantation réseau éclairage public parcelles cadastrées section ES N°10, 11 ET 213  
Commune de Grasse/Indivision Pierre MOTTET

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Gwendoline SCHAFFNER et  
M. Thomas GARDIN

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Laurence ARGUEYROLLES

Renouvellement convention de mise à disposition  
Local sis 9 rue Mougins Roquefort à Grasse  
Commune de Grasse/Madame Joanna SZWEMBERG

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/M. et Mme VAN GORP

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle  
située « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « Disciplines sportives chinoises »

Convention de partenariat avec C.E.D.P.I pour une manifestation culturelle lors des journées du  
Patrimoine le dimanche 17 septembre  
Commune de Grasse/C.E.D.P. I

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle multi-activités  
située « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « Atelier du Lundi »

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une salle multi-activités  
située « Espace Culturel Altitude 500 »  
Commune de Grasse/Association « ARTS DE VIVRE »

Convention de mise à disposition d'un instrument  
Commune de Grasse/Conservatoire de musique/Mme Malvina DUBOIS

Convention de collecte de dons  
Campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but  
de restaurer « la fontaine de la Foux »  
Commune de Grasse/Fondation du Patrimoine

Convention d'occupation du domaine public scolaire  
Association « Loisirs, Education, Culture les Aspres »  
Commune de Grasse/Ecole maternelle Antoine Maure/Association « Loisirs, Education, Culture les  
Aspres »

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023**

**ORDRE DU JOUR**

**Monsieur le Maire**

**2023 - 209      RESTAURATION DE L'HOTEL DE VILLE (ANCIEN PALAIS EPISCOPAL)  
ACCEPTATION D'UN DON MANUEL**

**Monsieur Christophe MOREL**

**2023 - 210      PLANIFICATION  
PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1  
DU PLU DE GRASSE  
BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

**2023 - 211      ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION DR N° 385**

**2023 - 212      ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA TOURACHE  
ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE DEUX EMPRISES  
A LA COPROPRIETE LES BOIS MURES**

**2023 - 213      CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS  
AU PROFIT DE LA SOCIETE EDF  
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU PONT DU LOUP**

**2023 - 214      RETIREE**

**2023 - 215      RENOUVELLEMENT URBAIN  
OPERATION DE RENOVATION DES FACADES ET DES PORTES  
SUR LE SECTEUR SAUVEGARDE ET DES DEVANTURES COMMERCIALES  
SUR LA PLACE AUX AIRES ET RUE JEAN OSSOLA  
VERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES  
EXTENSION DU PERIMETRE DES DEVANTURES COMMERCIALES**

**Madame Aline BOURDAIRE**

**2023 - 216      FESTIVITES NOEL 2023  
ADOPTION DES TARIFS**

**Madame Catherine BUTTY**

**2023 - 217      BUDGET PRINCIPAL  
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**2023 - 218      BUDGET PRINCIPAL  
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

**Madame Nicole NUTINI**

**2023 - 219      ESPACES PUBLICS – REQUALIFICATION DU BOULEVARD EMILE ZOLA  
RENOVATION ET ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Madame Murièle CHABERT**

**2023 - 220 MOBILIER URBAIN ABRIS VOYAGEURS, DISPOSITIFS 2 ET 8 M<sup>2</sup>  
PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Madame Annie OGGERO-MAIRE**

**2023 - 221 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS  
EXERCICE 2023**